

Chapitre 13

LOI SUR LES PROFESSIONS PHARMACEUTIQUES

(Sanctionnée le 3 juin 2025)

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions	1
-------------	---

COMITÉ D'INSCRIPTION À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie	2	(1)
Membres		(2)
Nominations		(3)
Président		(4)
Quorum		(5)
Responsabilités	3	

REGISTRES

Registres	4	(1)
Registre des professionnels pharmaceutiques		(2)
Registre des étudiants		(3)
Registre d'urgence		(4)
Accès au public		(5)
Publication		(6)

Registre des professionnels pharmaceutiques - pharmacien

Demande d'inscription	5	(1)
Qualifications professionnelles requises pour l'inscription		(2)
Inscription directe par le registraire		(3)
Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(4)
Exemption aux qualifications professionnelles		(5)
Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(6)
Restrictions – obligatoires		(7)
Restrictions – discrétionnaires		(8)
Avis à l'auteur de la demande		(9)
Examen		(10)
Inscription par le registraire		(11)
Avis		(12)

Registre des professionnels pharmaceutiques - technicien en pharmacie

Demande d'inscription	6	(1)
Qualifications professionnelles requises pour l'inscription		(2)
Inscription directe par le registraire		(3)
Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(4)
Exemption aux qualifications professionnelles		(5)
Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(6)
Restrictions – obligatoires		(7)
Restrictions – discrétionnaires		(8)
Avis à l'auteur de la demande		(9)
Examen		(10)
Inscription par le registraire		(11)
Avis		(12)

Registre des étudiants

Demande d'inscription	7	(1)
Inscription directe		(2)
Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(3)
Exemption aux qualifications professionnelles		(4)
Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(5)
Restrictions – obligatoires		(6)
Restrictions – discrétionnaires		(7)
Avis à l'auteur de la demande		(8)
Examen		(9)
Inscription par le registraire		(10)
Avis		(11)

Inscription frauduleuse

Inscription frauduleuse - Registre des professionnels pharmaceutiques ou des étudiants	8	(1)
Réexamen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(2)
Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(3)
Transmission au registraire		(4)
Mesures du registraire		(5)

RENOUVELLEMENT ANNUEL

Renouvellement annuel	9	(1)
Avis		(2)
Suspension		(3)
Fin de la suspension		(4)

Nouvelle demande		(5)
Questions disciplinaires	10	
Exigences en matière de renouvellement annuel	11	(1)
Exemption		(2)
Renouvellement par le registraire		(3)
Détermination de l'admissibilité au renouvellement annuel		(4)
Avis à l'auteur de la demande – exigences applicables à la formation professionnelle continue		(5)
Suspension		(6)
Annulation		(7)
Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(8)
Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(9)
Avis		(10)
Examen		(11)
Transmission au registraire		(12)
Restriction ou annulation		(13)
Avis		(14)

REFUS ET APPEL

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appels	12	(1)
Procédure		(2)
Dossier		(3)
Décision de la Cour		(4)
Inscription		(5)

Registre d'urgence

Déclaration du ministre	13	(1)
Situation urgente		(2)
Non-application de la <i>Loi sur la législation</i>		(3)
Demande d'inscription	14	(1)
Qualifications professionnelles requises pour l'inscription - pharmacien		(2)
Qualifications professionnelles requises pour l'inscription - technicien en pharmacie		(3)
Inscription par le registraire		(4)
Validité		(5)
Prolongation de la validité		(6)
Avis		(7)
Interdiction de recours		(8)
Inscription au registre des professionnels pharmaceutiques		(9)
Inscription au registre d'urgence		(10)
Radiation des inscriptions – registre d'urgence	15	(1)

Inscription frauduleuse – registre d’urgence	16	(1)
Avis		(2)
Interdiction de recours		(3)

DROIT D’EXERCER

Pharmacien

Droit d’exercer	17	(1)
Exercice		(2)
Exercice à titre de pharmacien	18	(1)
Actes énumérés		(2)
Exercice complémentaire - Actes autorisés aux pharmaciens		(3)

Délégation

Définitions	19	(1)
Délégation		(2)
Autorisation du délégataire		(3)
Responsabilité du pharmacien qui délègue l’acte		(4)
Exigences pour la délégation		(5)
Fin de la délégation		(6)
L’acceptation de la délégation par le professionnel pharmaceutique		(7)
Responsabilité du professionnel pharmaceutique qui accomplit un acte délégué		(8)
Conditions pour accepter d’accomplir l’acte délégué		(9)

Technicien en pharmacie

Droit d’exercer	20	(1)
Exercice		(2)
Exercice à titre de technicien en pharmacie	21	(1)
Actes énumérés		(2)
Exercice complémentaire - Actes autorisés aux techniciens en pharmacie		(3)
Supervision		(4)
Limite		(5)

Étudiant-pharmacien

Droit d’exercer	22	(1)
Exercice		(2)
Étudiant-pharmacien		(3)
Supervision		(4)

Pharmacien stagiaire		
Droit d'exercer	23	(1)
Exercice		(2)
Pharmacien stagiaire		(3)
Supervision		(4)
Étudiant-technicien en pharmacie		
Droit d'exercer	24	(1)
Exercice		(2)
Étudiant-technicien en pharmacie		(3)
Supervision		(4)
Technicien stagiaire en pharmacie		
Droit d'exercer	25	(1)
Exercice		(2)
Technicien stagiaire en pharmacie		(3)
Supervision		(4)
Registre d'urgence		
Pharmacien	26	(1)
Technicien en pharmacie		(2)
Délivrance de la licence		
Délivrance de la licence	27	
DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER		
Mesures prises par un autre organisme de réglementation		
Rapport	28	(1)
Effet au Nunavut – annulation		(2)
Effet au Nunavut – suspension		(3)
Effet au Nunavut – restriction		(4)
Terminologie		(5)
Inconduite		
Inconduite	29	

Agent d'examen

Nomination de l'agent d'examen	30	(1)
Nomination d'un agent d'examen spécial		(2)
Pouvoirs de l'agent d'examen spécial		(3)
Informé le registraire		(4)
Rapport	31	(1)
Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle		(2)
Plaintes	32	(1)
Paroles consignées		(2)
Transmission de la plainte		(3)
Désignation		(4)
Traitement initial des plaintes	33	(1)
Renvoi au mode alternatif de résolution des différends		(2)
Sans plainte		(3)
Avis		(4)
Révision judiciaire du rejet de la plainte		(5)
Procédure disciplinaire par un autre organisme de réglementation		(6)

Enquête

Nomination de l'enquêteur	34	(1)
Pouvoirs et mandat de l'enquêteur		(2)
Obligation de répondre		(3)
Devoirs de l'enquêteur à la suite de l'examen		(4)
Examen du rapport sur l'enquête	35	(1)
Renvoi au mode alternatif de résolution des différends		(2)
Avis		(3)
Révision judiciaire du rejet de la plainte		(4)

Mode alternatif de résolution des différends

Consultation avant la nomination	36	(1)
Aucun mode alternatif de résolution dans le cas de renseignements		(2)
Tentative de règlement		(3)
Résolution		(4)
Approbation de l'entente		(5)
Date de prise d'effet		(6)
Plainte non réglée		(7)
Idem		(8)
Processus unique		(9)
Confidentialité		(10)

Comité d'enquête

Nomination du comité d'enquête	37	(1)
Pouvoirs et fonctions du comité d'enquête		(2)
Avis		(3)
Contenu de l'avis		(4)
Décision du comité d'enquête	38	(1)
Échéancier des paiements		(2)
Ordonnance relative aux dépens		(3)
Avis de la décision		(4)
Avis à l'employeur		(5)
Communication de l'ordonnance au public		(6)
Ordonnance liée à une incapacité ou une affection		(7)
Paiement de l'amende		(8)
Suspension liée au défaut de paiement		(9)
Registres		(10)

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel	39	(1)
Procédure		(2)
Dossier		(3)
Décision de la Cour		(4)
Registres		(5)
Réintégration et révocation de la suspension	40	

Suspension et restrictions provisoires

Suspension provisoire pendant l'enquête	41	(1)
Révocation ou révision		(2)
Suspension provisoire pendant l'enquête		(3)
Révocation		(4)
Droit de présenter des observations		(5)
Avis de la décision		(6)
Registres		(7)
Révision judiciaire de la suspension ou d'une restriction		(8)

Comité sur l'aptitude professionnelle

Comité sur l'aptitude professionnelle	42	(1)
Exception		(2)
Consentement		(3)
Refus ou révocation du consentement		(4)
Révocation réputée		(5)
Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle		(6)
Droit de présenter des observations		(7)

Conformité avec les restrictions	(8)
Renvoi à l'agent d'examen	(9)
Continuation de la mesure disciplinaire	(10)

VIOLATION PAR UN PROFESSIONNEL PHARMACEUTIQUE, UN STAGIAIRE OU UN ÉTUDIANT

Suspensions, restrictions et assurance responsabilité	43	(1)
Exercice en association		(2)
Sanction	44	(1)
Limites applicables aux avertissements		(2)
Pénalités administratives multiples		(3)
Ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant		(4)
Non-paiement d'une pénalité administrative		(5)
Avis		(6)
Pas de poursuite pénale en sus d'une sanction		(7)
Appel à la Cour – pénalité administrative	45	(1)
Partie		(2)
Consignation au tribunal		(3)
Décision		(4)
Question en appel		(5)
Procédures d'intervention		(6)
Déroulement de l'appel		(7)
Dossier		(8)

ACCORDS

Accords ayant trait au comité sur l'aptitude professionnelle	46	(1)
Contenu		(2)
Exception – renseignements contenus dans les registres		(3)
Exception – procédures		(4)
Accords sur le partage de renseignements	47	(1)
Limite		(2)
Contenu de l'accord		(3)
Exception – renseignements contenus dans les registres		(4)
Exception – procédures		(5)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formules	48	
Immunité	49	(1)
Responsabilité du fait d'autrui		(2)
Compétence	50	(1)
Aucune perte de la compétence		(2)
Mesures d'un autre ressort		(3)
Dépenses	51	

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions	52	(1)
Exceptions		(2)
Représentation - pharmacien	53	(1)
Représentation - technicien en pharmacie		(2)
Représentation - pharmacien stagiaire		(3)
Représentation - technicien stagiaire en pharmacie		(4)
Représentation - étudiant-pharmacien		(5)
Représentation - étudiant-technicien en pharmacie		(6)
Infraction et peine	54	(1)
Infraction subséquente		(2)
Délai de prescription		(3)
Fardeau de la preuve		(4)

RÈGLEMENTS

Règlements	55	(1)
Normes de conduite et code de déontologie		(2)
Exigences relatives à la formation professionnelle continue		(3)
Pénalités administratives		(4)

Dispositions transitoires

Définition	56	(1)
Registre des pharmaciens		(2)
Permis temporaire		(3)
Validité du permis temporaire		(4)
Permis		(5)

Modifications connexes

<i>Loi sur les prothésistes dentaires</i>	57	
<i>Loi sur les médecins</i>	58	
<i>Loi sur les médecins</i>	59	(1)
		(2)
		(3)
<i>Loi sur la profession de sage-femme</i>	60	(1)
		(2)
		(3)
<i>Loi sur les vétérinaires</i>	61	

Modifications corrélatives

<i>Loi sur la preuve</i>	62	
<i>Loi sur le jury</i>	63	
<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	64	
<i>Medical Profession Act</i>	65	(1)
		(2)
		(3)
<i>Loi sur les médecins</i>	66	(1)
		(2)
		(3)
<i>Loi sur la profession de sage-femme</i>	67	
<i>Loi sur les professions infirmières</i>	68	
<i>Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et du coût des soins de santé liés aux opioïdes</i>	69	

Abrogation

<i>Loi sur la pharmacie</i>	70
-----------------------------	----

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur	71	(1)
		(2)

LOI SUR LES PROFESSIONS PHARMACEUTIQUES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'examen » L'agent d'examen ou un agent d'examen spécial nommés en application de l'article 29. (*Review Officer*)

« aviser » ou « informer » Aviser ou informer conformément aux règlements. (*notify*)

« code de déontologie » Le code de déontologie créé ou adopté en application des règlements. (*code of ethics*)

« comité d'enquête » Le comité d'enquête nommé en application de l'article 37. (*Board of Inquiry*)

« comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie » Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie créé en application du paragraphe 2(1). (*Pharmacy Registration Committee*)

« comité sur l'aptitude professionnelle » Le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe 42(1). (*Fitness to Practice Committee*)

« date de renouvellement annuel » La date de renouvellement annuel prévue par règlement. (*annual renewal date*)

« état d'urgence » État d'urgence déclaré, selon le cas, en vertu de :

- a) l'article 40 de la *Loi sur la santé publique*;
- b) l'article 11 ou 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- c) l'article 6 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada). (*state of emergency*)

« étudiant » Sauf indication contraire du contexte, une personne inscrite au registre des étudiants à titre, selon le cas :

- a) d'étudiant-pharmacien;
- b) d'étudiant-technicien en pharmacie. (*student*)

« exercice de la pharmacie » L'exercice à titre de pharmacien, de technicien en pharmacie, de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie. (*practice of pharmacy*)

« inconduite » La conduite décrite à l'article 29. (*improper conduct*)

« inscription » L'inscription d'une personne au registre. (*registration*)

« mécanismes d'assurance de la qualité » Les mécanismes d'assurance de la qualité créés en application des règlements. (*quality assurance mechanisms*)

« médicament » S'entend notamment des vaccins. (*drug*)

« médicament vendu sur ordonnance » Un médicament vendu sur ordonnance au sens des règlements. (*restricted drug*)

« normes de conduite » Les normes de conduite établies ou adoptées en vertu des règlements. (*standards of practice*)

« patient » Le bénéficiaire d'un service pharmaceutique. Est assimilé au patient une personne qui agit à titre de mandataire du patient. (*patient*)

« pharmacien » Personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques ou au registre d'urgence, sauf indication contraire du contexte. (*pharmacist*)

« professionnel pharmaceutique » Un pharmacien ou un technicien en pharmacie. (*pharmacy professional*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« situation urgente » Situation urgente déclarée par le ministre en application de l'article 13. (*urgent situation*)

« stagiaire » Sauf indication contraire du contexte, une personne inscrite au registre des étudiants à titre, selon le cas :

- a) de pharmacien stagiaire;
- b) de technicien stagiaire en pharmacie. (*intern*)

« technicien en pharmacie » Personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques ou au registre d'urgence, sauf indication contraire du contexte. (*pharmacy technician*)

« télépharmacie » L'exercice de la pharmacie par le truchement des technologies de l'information et des communications, lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ne se trouve pas au même endroit :

- a) que le patient;
- b) qu'un autre professionnel pharmaceutique, stagiaire inscrit ou étudiant inscrit. (*telepharmacy*)

COMITÉ D'INSCRIPTION À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

2. (1) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie est créé.

Membres

(2) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie est constitué de six membres, dont :

- a) trois personnes soit inscrites à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie, soit titulaires d'une licence de pharmacien ou de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire, parmi lesquelles :
 - (i) au moins l'une d'entre elles est inscrite à titre de pharmacien ou est titulaire d'une licence de pharmacien,
 - (ii) au moins l'une d'entre elles est inscrite à titre de technicien en pharmacie ou est titulaire d'une licence de technicien en pharmacie,
 - (iii) au moins l'une d'entre elles est inscrite à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie en vertu de la présente loi;
- b) un employé du gouvernement du Nunavut;
- c) le registraire;
- d) une autre personne qui, à la fois :
 - (i) est résidente du Nunavut,
 - (ii) n'est pas inscrite à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie, ni titulaire d'une licence de pharmacien ou de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi, d'une loi d'une province ou d'un autre territoire,
 - (iii) n'est pas employée par le ministère chargé de l'application de la présente loi.

Nominations

(3) Les membres du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie, autres que le registraire, sont nommés par le ministre pour un mandat de :

- a) trois ans, pour deux des trois personnes nommées aux termes des alinéas (2)a);
- b) deux ans, dans tous les autres cas.

Président

(4) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie désigne l'un de ses membres, autres que le registraire, à titre de président.

Quorum

(5) Le quorum du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie est de trois membres.

Responsabilités

3. Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie exerce ses attributions sous le régime de la présente loi en conformité avec l'intérêt public.

REGISTRES

Registres

- 4.** (1) Le registraire tient trois registres :
- a) le registre des professionnels pharmaceutiques;
 - b) le registre des étudiants;
 - c) le registre d'urgence.

Registre des professionnels pharmaceutiques

(2) Le registre des professionnels pharmaceutiques doit avoir les catégories d'inscription suivantes :

- a) celle de pharmacien;
- b) celle de technicien en pharmacie.

Registre des étudiants

(3) Le registre des étudiants comprend les quatre catégories d'inscription suivantes :

- a) celle de pharmacien stagiaire;
- b) celle de technicien stagiaire en pharmacie;
- c) celle d'étudiant-pharmacien;
- d) celle d'étudiant-technicien en pharmacie.

Registre d'urgence

(4) Le registre d'urgence comprend les deux catégories d'inscription suivantes :

- a) celle de pharmacien;
- b) celle de technicien en pharmacie.

Accès au public

(5) Le registraire permet à toute personne qui donne un avis raisonnable de consulter les parties publiques des registres visés aux paragraphes (1) à (4).

Publication

(6) Le registraire peut publier les parties publiques des registres, y compris par voie électronique.

Registre des professionnels pharmaceutiques - pharmacien

Demande d'inscription

5. (1) Une personne peut demander d'être inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques à titre de pharmacien, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;

- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de demande prévu par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription

(2) L'auteur de la demande a les qualifications professionnelles pour être inscrit à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques lorsque, selon le cas :

- a) à la fois, il :
 - (i) est soit activement inscrit à titre de pharmacien, soit titulaire d'une licence active de pharmacien en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement;
- b) à la fois, il :
 - (i) est certifié par un organisme de certification reconnu par les règlements, comme ayant la formation et les qualifications professionnelles requises pour devenir pharmacien,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement.

Inscription directe par le registraire

(3) Le registraire inscrit l'auteur de la demande à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques, à moins d'être tenu de transmettre la demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie en application du paragraphe (4).

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(4) Le registraire transmet la demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie si les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1) indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande soit n'est pas activement inscrit à titre de pharmacien, soit n'est pas titulaire d'une licence active de pharmacien aux termes d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients ou qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) que l'auteur de la demande n'a pas les qualifications professionnelles requises pour être inscrit;
- c) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- d) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- e) que des restrictions ont été imposées à l'égard du droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort quelconque où il est inscrit ou titulaire d'une licence;

- f) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) que des condamnations criminelles ont été prononcées contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- h) l'existence de procédures civiles relatives à son exercice de la pharmacie dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- i) toute autre question prévue par règlement;
- j) toute autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Exemption aux qualifications professionnelles

(5) Lorsque les règlements le prévoient, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut accorder à l'auteur de la demande une exemption aux exigences prévues au sous-alinéa (2)a)(ii) ou b)(ii).

Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie approuve l'inscription de l'auteur de la demande et transmet l'approbation au registraire lorsqu'il conclut, à la fois :

- a) que l'auteur de la demande possède les qualifications professionnelles requises pour l'inscription;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'existe aucune raison de le déclarer inadmissible à l'inscription.

Restrictions – obligatoires

(7) L'approbation visée au paragraphe (6) doit être assujettie aux mêmes restrictions que celles applicables à l'inscription de l'auteur de la demande dans tout autre ressort où il est inscrit à titre de pharmacien ou titulaire d'une licence active de pharmacien, sauf si le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie conclut que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

Restrictions – discrétionnaires

(8) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut approuver la demande visée au paragraphe (6) sous réserve des restrictions, auxquelles est assujettie l'inscription, qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à l'auteur de la demande

(9) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie informe l'auteur de la demande de lui fournir des renseignements et des documents supplémentaires et donne une occasion raisonnable à l'auteur de la demande de les lui fournir, lorsqu'il, selon le cas :

- a) exige des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si une exemption devrait être accordée aux termes du paragraphe (5);
- b) a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- c) a l'intention d'assujettir l'approbation de son inscription à des restrictions en application du paragraphe (8).

Examen

(10) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et documents supplémentaires fournis par l'auteur de la demande suivant l'avis visé au paragraphe (9).

Inscription par le registraire

(11) À la suite de la réception de l'approbation accordée en application du paragraphe (6), le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) indique toutes les restrictions applicables à l'inscription, le cas échéant.

Avis

(12) Le registraire avise l'auteur de la demande de :

- a) son inscription à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques et de toutes restrictions relatives à son inscription;
- b) de la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie de ne pas approuver son inscription.

Registre des professionnels pharmaceutiques - technicien en pharmacie

Demande d'inscription

6. (1) Une personne peut demander son inscription à titre de technicien en pharmacie, en présentant au registraire une demande qui comprend les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de demande prévu par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription

(2) L'auteur de la demande a les qualifications pour être inscrit à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques lorsque, selon le cas :

- a) à la fois, il :
 - (i) est soit activement inscrit à titre de technicien en pharmacie, soit titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une classe d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients ou titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement;
- b) à la fois, il :
 - (i) est certifié par un organisme de certification reconnu par les règlements, comme ayant la formation et les qualifications professionnelles requises pour devenir technicien en pharmacie,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement.

Inscription directe par le registraire

(3) Le registraire inscrit l'auteur de la demande à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques, à moins d'être tenu de transmettre une demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie en application du paragraphe (4).

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(4) Le registraire transmet la demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie si les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1) indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande soit n'est pas activement inscrit à titre de technicien en pharmacie, soit n'est pas titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit n'est pas titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualifications professionnelles requises pour être inscrit;
- c) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- d) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- e) que des restrictions ont été imposées à l'égard du droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort quelconque où il est inscrit ou titulaire d'une licence;
- f) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) que des condamnations criminelles ont été prononcées contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- h) l'existence de procédures civiles relatives à l'exercice de la pharmacie par l'auteur de la demande dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- i) toute autre question prévue par règlement;
- j) la présence de toute autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Exemption aux qualifications professionnelles

(5) Lorsque les règlements le prévoient, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut accorder à l'auteur de la demande une exemption aux exigences prévues au sous-alinéa (2)a)(ii) ou b)(ii).

Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie approuve l'inscription de l'auteur de la demande et transmet l'approbation au registraire lorsqu'il conclut, à la fois :

- a) qu'il possède les qualifications professionnelles requises pour l'inscription;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'existe aucune raison de le déclarer inadmissible à l'inscription.

Restrictions – obligatoires

(7) L'approbation visée au paragraphe (6) doit être assujettie aux mêmes restrictions que celles applicables à l'inscription de l'auteur de la demande dans tout autre ressort où il est inscrit à titre de technicien en pharmacie ou titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie, sauf si le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie conclut que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

Restrictions – discrétionnaires

(8) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut approuver la demande visée au paragraphe (6) sous réserve des restrictions, auxquelles est assujettie l'inscription, qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à l'auteur de la demande

(9) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie avise l'auteur de la demande de lui fournir des renseignements et des documents supplémentaires et donne une occasion raisonnable à l'auteur de la demande de les lui fournir lorsqu'il, selon le cas :

- a) exige des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si une exemption devrait être accordée aux termes du paragraphe (5);
- b) a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- c) a l'intention d'assujettir l'approbation de son inscription à des restrictions en application du paragraphe (8).

Examen

(10) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et documents supplémentaires fournis par l'auteur de la demande suivant l'avis visé au paragraphe (9).

Inscription par le registraire

(11) À la suite de la réception de l'approbation accordée en application du paragraphe (6), le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) indique les restrictions applicables à l'inscription, le cas échéant.

Avis

(12) Le registraire avise l'auteur de la demande de :

- a) son inscription à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques et de toutes restrictions relatives à son inscription;
- b) la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie de ne pas approuver son inscription.

Registre des étudiants

Demande d'inscription

7. (1) La personne qui entreprend au Nunavut un programme de formation d'une durée limitée à titre de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie peut demander son inscription au registre des étudiants en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et les documents prévus par règlement;
- c) la catégorie d'inscription pour laquelle elle fait demande;
- d) le droit de demande prévu par règlement.

Inscription directe

(2) À moins qu'il soit tenu de transmettre une demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie en application du paragraphe (3), le registraire inscrit l'auteur de la demande au registre des étudiants, aux termes du présent article, et y indique :

- a) la catégorie d'inscription;
- b) les dates de validité de l'inscription.

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(3) Le registraire transmet la demande présentée, en vertu du présent article, au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie si les renseignements et les documents visés au paragraphe (1) indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualifications professionnelles prévues par règlement pour sa catégorie d'inscription;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- c) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- d) l'existence de restrictions à l'égard du droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort où elle est inscrite ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- f) que des condamnations criminelles ont été prononcées contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) l'existence de procédures civiles relatives à l'exercice de la pharmacie par l'auteur de la demande dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) toute autre question prévue par règlement;
- i) toute autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Exemption aux qualifications professionnelles

(4) Lorsque les règlements le prévoient, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut accorder à l'auteur de la demande une exemption aux exigences prévues à l'alinéa 3a).

Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie approuve l'inscription de l'auteur de la demande et transmet l'approbation au registraire lorsqu'il conclut, à la fois :

- a) que l'auteur de la demande possède les qualifications professionnelles prévues par règlement qui sont exigées pour sa catégorie d'inscription au registre des étudiants;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'existe aucune raison de le déclarer inadmissible à l'inscription.

Restrictions – obligatoires

(6) L'approbation visée au paragraphe (5) doit être assujettie aux mêmes restrictions que celles applicables à l'inscription de l'auteur de la demande dans tout autre ressort où il est soit inscrit à titre de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie, soit titulaire d'une licence de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie, sauf si le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie conclut que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

Restrictions – discrétionnaires

(7) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut approuver la demande visée au paragraphe (5) sous réserve des restrictions, auxquelles est assujettie l'inscription, qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à l'auteur de la demande

(8) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie informe l'auteur de la demande de lui fournir des renseignements ou des documents supplémentaires et donne une occasion raisonnable à l'auteur de la demande de les lui fournir lorsqu'il, selon le cas :

- a) exige des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si une exemption devrait être accordée en application du paragraphe (4);
- b) a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- c) a l'intention d'assujettir l'approbation de son inscription à des restrictions en application du paragraphe (7).

Examen

(9) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et documents supplémentaires fournis par l'auteur de la demande suivant l'avis visé au paragraphe (8).

Inscription par le registraire

(10) À la suite de la réception de l'approbation accordée en application du paragraphe (5), le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande au registre en cause;
- b) indique la catégorie d'inscription;
- c) indique les dates de validité de l'inscription;
- d) indique toutes les restrictions applicables à l'inscription.

Avis

(11) Le registraire avise l'auteur de la demande de :

- a) son inscription au registre des étudiants et des restrictions applicables à son inscription;
- b) la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie de ne pas approuver son inscription.

Inscription frauduleuse

Inscription frauduleuse - Registre des professionnels pharmaceutiques ou des étudiants

8. (1) Si le registraire a des motifs de croire qu'une personne inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques ou des étudiants a produit des renseignements ou documents frauduleux ou a omis de produire les renseignements ou les documents exigés aux termes de l'article 5, 6 ou 7, il en informe, à la fois :

- a) le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- b) l'agent d'examen.

Réexamen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(2) Après avoir été avisé aux termes du paragraphe (1), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut évaluer à nouveau la demande de la personne, de la même manière que la demande originale, en tenant compte des renseignements et des documents qui auraient dû être fournis par la personne dans sa demande initiale.

Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(3) À la suite de la nouvelle évaluation en application du paragraphe (2), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut, selon le cas :

- a) confirmer l'inscription;
- b) assujettir l'inscription aux restrictions qui auraient été imposées s'il avait eu connaissance des renseignements ou des documents qui auraient dû être fournis par la personne lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été;
- c) annuler l'inscription, s'il estime que l'inscription initiale n'aurait pas été approuvée s'il avait eu connaissance des renseignements et des documents qui auraient dû être fournis par la personne lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été.

Transmission au registraire

(4) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie transmet au registraire sa décision prise en application du paragraphe (3).

Mesures du registraire

(5) Le registraire :

- a) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)a), en informe la personne;
- b) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)b) :
 - (i) d'une part, note sur l'inscription toutes les nouvelles restrictions,
 - (ii) d'autre part, informe la personne des restrictions;
- c) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)c), à la fois :
 - (i) radie l'inscription du registre en cause,
 - (ii) informe la personne de l'annulation.

RENOUVELLEMENT ANNUEL

Renouvellement annuel

9. (1) La personne qui est inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques fournit au registraire, à la date de renouvellement annuel ou avant, les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de renouvellement annuel prévu par règlement.

Avis

(2) Lorsqu'une personne fait défaut de se conformer au paragraphe (1), le registraire l'informe, à la fois :

- a) du défaut;
- b) de l'obligation de suspendre l'inscription de la personne si elle fait défaut de se conformer dans les 60 jours suivant la date de renouvellement annuel.

Suspension

(3) Lorsque la personne inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) dans les 60 jours suivant la date de renouvellement annuel fixée par règlement, le registraire, à la fois :

- a) suspend l'inscription de la personne;
- b) informe la personne :
 - (i) d'une part, de la suspension,
 - (ii) d'autre part, de la démarche à suivre pour mettre fin à la suspension.

Fin de la suspension

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, à la suite d'une suspension en application du paragraphe (3), la personne se conforme aux exigences du paragraphe (1) et paye le droit supplémentaire prévu par règlement, le registraire met fin à la suspension de son inscription

lorsque les renseignements et les documents indiquent que la personne est admissible au renouvellement de son inscription aux termes du paragraphe 11(1).

Nouvelle demande

(5) Si l'inscription d'une personne a été suspendue en application du paragraphe (3) et qu'elle fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou ne paye pas le droit additionnel prévu par règlement dans les 120 jours suivant la date de renouvellement annuel, le registraire, à la fois :

- a) considère que la personne a démissionné, annule son inscription et radie son nom du registre en cause;
- b) informe la personne de son droit de présenter une nouvelle demande d'inscription en conformité avec l'article 5 ou 6.

Questions disciplinaires

10. Le registraire informe l'agent d'examen si les renseignements ou les documents présentés aux termes de l'article 9 dénotent une inconduite.

Exigences en matière de renouvellement annuel

11. (1) La personne inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques est admissible au renouvellement annuel de son inscription lorsque, à la fois :

- a) elle rencontre les exigences réglementaires applicables à la formation professionnelle continue pour sa catégorie d'inscription;
- b) elle a exercé la pharmacie au Nunavut, dans une province ou un autre territoire en conformité avec les exigences en matière d'exercice récente prévues par les règlements;
- c) elle rencontre les exigences supplémentaires prévues par règlement.

Exemption

(2) Lorsque les règlements le prévoient, le registraire peut exempter une personne des exigences en matière de renouvellement annuel visées au paragraphe (1).

Renouvellement par le registraire

(3) Le registraire renouvelle l'inscription de la personne lorsque les renseignements et les documents remis aux termes de l'article 9 prévoient que la personne est admissible au renouvellement annuel.

Détermination de l'admissibilité au renouvellement annuel

(4) Le registraire peut, à tout moment, demander l'avis et la collaboration du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie afin de déterminer si une personne a rencontré les exigences en matière de formation professionnelle continue en application de l'alinéa (1)a) ou les exigences réglementaires visées à l'alinéa (1)c).

Avis à l'auteur de la demande – exigences applicables à la formation professionnelle continue

(5) Lorsque les renseignements ou les documents remis aux termes de l'article 9 indiquent que la personne n'a pas rencontré les exigences en matière de formation professionnelle continue en application de l'alinéa (1)a) ou les exigences réglementaires visées

à l'alinéa (1)c) et que l'exemption n'est pas applicable, le registraire informe la personne, selon le cas :

- a) que son inscription sera suspendue si les exigences ne sont pas respectées dans les 60 jours suivant la date du renouvellement annuel;
- b) lorsque son inscription a été suspendue aux termes du paragraphe 9(3), qu'elle sera annulée si les exigences ne sont pas respectées dans les 120 jours suivant la date du renouvellement annuel.

Suspension

(6) Lorsque la personne informée aux termes de l'alinéa (4)a) ne satisfait pas aux exigences dans les 60 jours suivant la date du renouvellement annuel, le registraire :

- a) d'une part, suspend son inscription;
- b) d'autre part, l'informe, à la fois :
 - (i) de la suspension,
 - (ii) de la démarche à suivre pour mettre fin à la suspension,
 - (iii) de l'annulation de son inscription si les exigences ne sont pas respectées dans les 120 jours suivant la date du renouvellement annuel.

Annulation

(7) Lorsque l'inscription de la personne a été suspendue aux termes du paragraphe 9(3) ou du paragraphe (6) et qu'elle fait défaut de se conformer aux exigences en matière de renouvellement annuel dans les 120 jours suivant la date du renouvellement annuel, le registraire :

- a) annule l'inscription de la personne;
- b) avise la personne de l'annulation.

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(8) Lorsque les renseignements ou les documents remis aux termes de l'article 9 indiquent que la personne ne satisfait pas aux exigences en matière d'exercice récente prévues à l'alinéa (1)b) et qu'une exemption n'est pas applicable, le registraire transmet les renseignements et les documents au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(9) Sur réception des renseignements et des documents transmis aux termes du paragraphe (8), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie :

- a) approuve le renouvellement annuel de son inscription lorsqu'il conclut qu'elle est admissible au renouvellement annuel en application du paragraphe 11(1);
- b) lorsqu'il conclut que l'inscription de la personne n'est pas admissible au renouvellement annuel :
 - (i) assujettit l'approbation du renouvellement annuel aux restrictions applicables à son inscription qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances,
 - (ii) annule son inscription lorsqu'il estime que c'est nécessaire à la protection de l'intérêt public.

Avis

(10) Lorsque le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie a l'intention d'assujettir l'inscription de la personne à des restrictions ou de l'annuler aux termes du paragraphe (9), il en informe la personne et lui donne une occasion raisonnable de lui fournir des renseignements et des documents supplémentaires.

Examen

(11) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et les documents supplémentaires fournis par la personne aux termes du paragraphe (10).

Transmission au registraire

(12) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie transmet au registraire sa décision prise en application du paragraphe (9).

Restriction ou annulation

(13) Le registraire :

- a) note sur l'inscription toutes les nouvelles restrictions;
- b) à la suite de l'annulation visée à l'alinéa (7)a) ou au sous-alinéa (9)b)(ii), radie l'inscription de la personne du registre des professionnels pharmaceutiques.

Avis

(14) Le registraire informe la personne :

- a) de la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie :
 - (i) d'approuver le renouvellement annuel de son inscription,
 - (ii) d'assujettir son inscription à des restrictions,
 - (iii) d'annuler son inscription;
- b) lorsque son inscription est annulée, de son droit de présenter une nouvelle demande d'inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6.

REFUS ET APPEL

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appels

12. (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du registraire ou du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut pas comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du registraire ou du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie ou du registraire est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie ou le registraire, selon le cas, remet au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient remis lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision de la Cour

(4) Lorsque la Cour de Justice du Nunavut est saisie d'un appel aux termes du présent article, elle peut, selon le cas :

- a) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- b) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- c) renvoyer l'affaire devant l'auteur de la décision avant l'appel pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

Inscription

(5) Conformément à la décision de la Cour de justice du Nunavut rendue aux termes du présent article, le registraire inscrit la personne au registre, modifie son inscription ou radie son inscription du registre.

Registre d'urgence

Déclaration du ministre

13. (1) Le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une situation urgente existe dans l'ensemble ou une partie du Nunavut, lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un besoin urgent pour les services d'un professionnel pharmaceutique dans l'ensemble ou une partie du Nunavut;
- b) un délai dans la prestation des services risquerait de nuire à l'intérêt public.

Situation urgente

(2) L'arrêté par lequel la situation urgente est déclarée expire trois mois suivant la date de sa prise d'effet. Toutefois, le ministre peut, par arrêté, renouveler la déclaration de la situation urgente de trois périodes supplémentaires d'un mois, lorsqu'à la fois:

- a) la situation urgente se poursuit;
- b) le renouvellement est nécessaire pour protéger l'intérêt public.

Non-application de la *Loi sur la législation*

(3) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à l'arrêté pris aux termes du paragraphe (1).

Demande d'inscription

14. (1) Lors d'un état d'urgence ou d'une situation urgente, une personne peut demander son inscription au registre d'urgence à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et les documents prévus par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription - pharmacien

(2) L'auteur de la demande a les qualifications professionnelles pour être inscrit au registre d'urgence à titre de pharmacien lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est soit activement inscrit à titre de pharmacien, soit titulaire d'une licence de pharmacien en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) il satisfait aux autres exigences prévues par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription - technicien en pharmacie

(3) L'auteur de la demande a les qualifications professionnelles pour être inscrit au registre d'urgence à titre de technicien en pharmacie lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est soit activement inscrit à titre de technicien en pharmacie, soit titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) il satisfait aux autres exigences prévues par règlement.

Inscription par le registraire

(4) Le registraire inscrit dès que possible l'auteur de la demande à la catégorie indiquée du registre d'urgence aux termes du présent article, sauf si les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1), indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualifications professionnelles prévues par règlement pour la catégorie d'inscription à laquelle il est inscrit;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- c) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;

- d) l'existence de restrictions relatives au droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort où il est inscrit ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- f) que des condamnations criminelles ont été prononcées à l'endroit de l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) l'existence de procédures civiles relatives à son exercice de la pharmacie dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) toute autre question prévue par règlement.

Validité

(5) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), l'inscription visée au paragraphe (4) est valide, à la discrétion du registraire :

- a) soit jusqu'au quatrième jour suivant la fin de l'état d'urgence ou de la situation urgente;
- b) soit jusqu'à une date plus tôt précisée sur l'inscription.

Prolongation de la validité

(6) Le registraire peut, à la demande d'une personne inscrite au registre d'urgence, prolonger la validité de son inscription jusqu'à un maximum de quatre jours suivant la fin de l'état d'urgence ou de la situation urgente.

Avis

(7) Le registraire informe l'auteur de la demande :

- a) lorsqu'il approuve son inscription, des éléments suivants :
 - (i) sa catégorie d'inscription au registre d'urgence,
 - (ii) les limites géographiques relatives à son droit d'exercer la pharmacie,
 - (iii) la période pendant laquelle l'inscription est valide;
- b) lorsqu'il n'approuve pas son inscription, des éléments suivants :
 - (i) sa décision de ne pas approuver son inscription,
 - (iii) son droit de demander son inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6;
- c) lorsqu'il accorde la prolongation demandée, la période pendant laquelle son inscription est valide;
- d) lorsqu'il n'accorde pas la prolongation demandée, des éléments suivants :
 - (i) son refus d'accorder la prolongation,
 - (ii) son droit de demander son inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6.

Interdiction de recours

(8) La décision du registraire en vertu du présent article n'est susceptible ni d'appel ni de révision par une cour, à l'exception des questions de compétence.

Inscription au registre des professionnels pharmaceutiques

(9) Lorsque la demande de la personne inscrite au registre d'urgence pour être inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques est acceptée, son inscription au registre d'urgence prend fin immédiatement avant que commence l'inscription de la personne au registre des professionnels pharmaceutiques.

Inscription au registre d'urgence

(10) Lorsque la demande de la personne inscrite au registre d'urgence pour être inscrite au registre d'urgence quant à un autre état d'urgence ou une autre situation urgente est acceptée, son inscription au registre d'urgence prend fin immédiatement avant que commence son inscription au registre d'urgence au titre de l'autre état d'urgence ou situation urgente.

Radiation des inscriptions – registre d'urgence

15. Le registraire radie l'inscription du registre d'urgence lorsqu'elle n'est plus valide.

Inscription frauduleuse – registre d'urgence

16. (1) Si le registraire a des motifs de croire qu'une personne inscrite au registre d'urgence a produit des renseignements ou documents frauduleux, ou a omis de produire les renseignements ou documents exigés aux termes de l'article 14, il :

- a) peut annuler l'inscription et la radier du registre d'urgence;
- b) en informe l'agent d'examen.

Avis

(2) Lorsque le registraire annule l'inscription en application du présent article, il informe la personne visée, à la fois :

- a) de l'annulation;
- b) de son droit de demander son inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6.

Interdiction de recours

(3) La décision du registraire en vertu du présent article n'est susceptible ni d'appel ni de révision par une cour, à l'exception des questions de compétence.

DROIT D'EXERCER

Pharmacien

Droit d'exercer

17. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) Le pharmacien exerce sa profession en conformité avec la présente loi et les règlements.

Exercice à titre de pharmacien

18. (1) L'exercice de la profession de pharmacien consiste notamment à faire la promotion de la santé ainsi que la prévention et le traitement des maladies, des dysfonctions et des troubles par l'entremise de la pharmacothérapie appropriée et de décisions adéquates non fondées sur des médicaments.

Actes énumérés

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le pharmacien peut, en conformité avec les règlements :

- a) cerner et évaluer les problèmes reliés aux médicaments et faire des recommandations afin de les prévenir ou de les régler;
- b) surveiller les réponses et les résultats de la pharmacothérapie ainsi que donner des avis sur le contenu, les bienfaits thérapeutiques et les dangers des médicaments;
- c) fournir des médicaments en vente libre, des produits de santé naturelle, des produits sanguins, des produits de nutrition parentale et entérale et des appareils de soins de santé;
- d) donner des conseils sur l'utilisation, l'étalonnage et l'efficacité des appareils des soins de santé;
- e) demander aux patients de consulter d'autres personnes qui prodiguent des soins de santé au Nunavut, dans une province ou un autre territoire;
- f) conseiller et appuyer les techniciens en pharmacie, les pharmaciens stagiaires et les étudiants-pharmaciens lors de la prestation des services pharmaceutiques;
- g) superviser les techniciens en pharmacie, les pharmaciens stagiaires et les étudiants-pharmaciens;
- h) déléguer un acte en conformité avec l'article 19;
- i) fournir des services de télépharmacie, y compris des services de télépharmacie aux sites de distribution à distance;
- j) accomplir tout acte autorisé énuméré au paragraphe (3), lorsque les règlements l'autorisent;
- k) accomplir tout acte qu'un technicien en pharmacie est autorisé à accomplir aux termes du paragraphe 21(2) sans la surveillance exigée en application du paragraphe 21(4);
- l) accomplir les autres actes prévus par règlement.

Exercice complémentaire - actes autorisés aux pharmaciens

(3) Lorsqu'il est autorisé par les règlements, le pharmacien peut, en conformité avec les règlements :

- a) prescrire des médicaments, des produits de santé naturels et des appareils médicaux;
- b) administrer les médicaments;
- c) interpréter les résultats des tests automatisés que les patients se sont administrés;

- d) commander des tests de dépistage et de diagnostic et en recevoir les résultats;
- e) administrer les tests hors laboratoire et en interpréter les résultats;
- f) diagnostiquer les maladies et en communiquer les diagnostics;
- g) accomplir tout autre acte autorisé aux pharmaciens prévu par règlement.

Délégation

Définitions

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« acte » L'acte faisant partie de l'exercice professionnel de la personne qui délègue l'acte. (*act*)

« délégataire » Le technicien en pharmacie ou le professionnel de la santé auquel le pharmacien délègue l'acte. (*delegatee*)

« professionnel de la santé » Selon le cas :

- a) un médecin;
- b) une personne habilitée à exercer la dentisterie sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*;
- c) une personne habilitée à exercer la psychologie sous le régime de la *Loi sur les psychologues*;
- d) une personne habilitée à exercer la profession infirmière au Nunavut sous le régime de la *Loi sur les professions infirmières*;
- e) une personne habilitée à exercer la profession de sage-femme sous le régime de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- f) une personne habilitée à exercer l'optométrie sous le régime de la *Loi sur l'optométrie*;
- g) une personne habilitée à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*;
- h) une personne employée au Nunavut à titre de physiothérapeute au et qui est un membre actif de l'Association canadienne de physiothérapie;
- i) une personne employée au Nunavut à titre d'ergothérapeute et qui est un membre actif de l'Association canadienne des ergothérapeutes;
- j) une personne employée au Nunavut à titre de technologue de laboratoire et qui est un membre actif de la Société canadienne de science de laboratoire médical et qui est membre de celle-ci;
- k) une personne employée au Nunavut à titre d'inhalothérapeute et qui est activement inscrite à titre d'inhalothérapeute ou est titulaire d'une licence active d'inhalothérapeute aux termes d'une loi d'une province ou d'un autre territoire;
- l) une personne employée au Nunavut à titre de diététiste et qui est inscrite activement à titre de diététiste ou est titulaire d'une licence active de diététiste aux termes d'une loi d'une province ou d'un autre territoire. (*health care professional*)

Délégation

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le pharmacien peut déléguer un acte à un technicien en pharmacie ou à un professionnel de la santé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements autorisent la délégation de l'acte;
- b) le pharmacien est autorisé par les règlements à déléguer l'acte;
- c) le pharmacien est autorisé par la présente loi et les règlements à accomplir lui-même l'acte;
- d) il ne s'agit pas d'un acte délégué au pharmacien pour qu'il l'accomplisse lui-même;
- e) l'acte est délégué conformément à la procédure prévue par règlement.

Autorisation du délégataire

(3) Le délégataire a l'autorisation d'exercer l'acte qui lui est délégué aux termes du présent article.

Responsabilité du pharmacien qui délègue l'acte

(4) Le pharmacien assume la responsabilité de sa décision de déléguer l'acte.

Exigences pour la délégation

(5) Avant de déléguer un acte, le pharmacien veille, à la fois :

- a) à ce qu'il soit autorisé par la présente loi et les règlements à accomplir lui-même l'acte;
- b) à ce qu'il ait les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie;
- c) à ce qu'il ait examiné le caractère opportun de déléguer l'acte, compte tenu des meilleurs intérêts et des besoins du patient associé avec l'acte, le cas échéant;
- d) après avoir pris des mesures raisonnables, à ce qu'il soit convaincu que le délégataire dispose de mesures de protection et de ressources suffisantes pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité ou le code de déontologie;
- e) à ce qu'il ait envisagé si la délégation de l'acte devrait être assujettie à des restrictions pour veiller à l'accomplissement de l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité ou le code de déontologie et, au besoin, à ce que la délégation soit assujettie à de telles restrictions;
- f) après avoir pris des mesures raisonnables, à ce qu'il soit convaincu que le délégataire est un technicien en pharmacie ou un professionnel de la santé autorisé à accepter la délégation;
- g) après avoir pris des mesures raisonnables, à ce qu'il soit convaincu que le délégataire a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie.

Fin de la délégation

(6) Lorsque le pharmacien qui délègue un acte a des motifs raisonnables de croire que le délégataire n'a plus la capacité requise pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie, il fait savoir immédiatement au délégataire que la délégation de l'acte est révoquée.

L'acceptation de la délégation par le professionnel pharmaceutique

(7) Dans le cadre de son exercice, le professionnel pharmaceutique peut accomplir un acte qui lui est délégué par un professionnel de la santé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements autorisent la délégation de l'acte au professionnel pharmaceutique;
- b) le professionnel de la santé était autorisé, lors de la délégation, à déléguer l'acte aux termes d'une loi qui régit sa profession;
- c) le professionnel de la santé était autorisé, lors de la délégation, à accomplir lui-même l'acte;
- d) l'acte n'a pas été subdélégué par le professionnel de santé auquel l'acte a été délégué;
- e) le professionnel pharmaceutique est autorisé par les règlements à accepter la délégation de l'acte et à l'accomplir;
- f) l'acte est délégué en conformité avec les règlements.

Responsabilité du professionnel pharmaceutique qui accomplit un acte délégué

(8) Le professionnel pharmaceutique qui accomplit un acte qui lui a été délégué par un pharmacien ou un professionnel de la santé, à la fois :

- a) est responsable de la décision d'accepter la délégation de l'acte;
- b) accomplit l'acte en conformité avec la présente loi et les règlements.

Conditions pour accepter d'accomplir l'acte délégué

(9) Le professionnel pharmaceutique n'accomplit l'acte délégué aux termes du présent article que si, avant d'accomplir l'acte, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie;
- b) il a examiné le caractère opportun d'accomplir l'acte, compte tenu des meilleurs intérêts et des besoins du patient associé avec l'acte, le cas échéant;
- c) après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu qu'il existe des mesures de protection et des ressources suffisantes pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité ou le code de déontologie;
- d) il n'a aucun motif de croire que la personne qui lui délègue l'acte n'a pas l'autorisation de lui déléguer cet acte;
- e) lorsque la délégation est assujettie à des restrictions, il veille à leur respect.

Technicien en pharmacie

Droit d'exercer

20. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques est habilitée à exercer la pharmacie à titre de technicien en pharmacie.

Exercice

(2) Le technicien en pharmacie exerce sa profession en conformité avec la présente loi et les règlements.

Exercice à titre de technicien en pharmacie

21. (1) L'exercice de la profession de technicien en pharmacie consiste à faire la promotion de la santé par le truchement d'une distribution sécuritaire et efficace des médicaments.

Actes énumérés

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le technicien en pharmacie peut en conformité avec les règlements :

- a) préparer et fournir des médicaments;
- b) se livrer à l'approvisionnement, à l'emballage, à l'étiquetage des médicaments;
- c) se livrer à la vente au détail des médicaments;
- d) élaborer les protocoles de préparation et surveiller les actes de préparation;
- e) créer et conserver les renseignements nécessaires pour fournir des services pharmaceutiques ainsi que constituer les dossiers du patient;
- f) transférer les ordonnances pour le compte d'un pharmacien;
- g) accomplir la vérification finale des nouvelles ordonnances ou de leur renouvellement afin de veiller à ce que chaque étape du processus de distribution ait été dûment complétée;
- h) référer les problèmes existants à un pharmacien et potentiels liés à la pharmacothérapie;
- i) aider un pharmacien à cerner les besoins et les attentes du patient;
- j) renseigner les patients quant à l'utilisation des produits de soins de santé et des appareils de soins de santé;
- k) superviser les techniciens stagiaires en pharmacie, les étudiants-techniciens en pharmacie et le personnel de la pharmacie;
- l) accepter un acte délégué par un pharmacien et l'accomplir en conformité avec l'article 19;
- m) surveiller les sites de distributions à distance, lorsqu'il s'y trouve;
- n) surveiller et gérer les systèmes de distribution de médicaments pour veiller à la sécurité du public et de ces systèmes;
- o) fournir des services professionnels pour soutenir la santé animale;
- p) mener des recherches connexes aux drogues et y collaborer, lorsque la loi l'autorise;

- q) accomplir les actes autorisés aux techniciens en pharmacie visés au paragraphe (3), lorsqu'il y est autorisé par les règlements;
- r) accomplir les autres actes prévus par règlement.

Exercice complémentaire - actes autorisés aux techniciens en pharmacie

(3) Lorsqu'il est autorisé par les règlements, le technicien en pharmacie peut en conformité avec les règlements :

- a) administrer les médicaments;
- b) administrer les tests hors laboratoire;
- c) accomplir tout autre acte autorisé aux techniciens en pharmacie prévu par règlement.

Supervision

(4) Les actes visés par le présent article et les actes délégués à un technicien en pharmacie aux termes de l'article 19 sont accomplis sous la supervision d'un pharmacien, en conformité avec les exigences en matière de supervision prévues par règlement.

Limite

(5) Il est interdit à un technicien en pharmacie d'accomplir un acte qu'un pharmacien est autorisé à accomplir, à moins qu'il y soit autorisé par la présente loi.

Étudiant-pharmacien

Droit d'exercer

22. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre d'étudiant-pharmacien au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) L'étudiant-pharmacien exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Étudiant-pharmacien

(3) L'exercice à titre d'étudiant-pharmacien se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un étudiant-pharmacien.

Supervision

(4) L'exercice à titre d'étudiant-pharmacien est accompli sous la supervision d'un pharmacien en conformité avec les règlements.

Pharmacien stagiaire

Droit d'exercer

23. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de pharmacien stagiaire au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) Le pharmacien stagiaire exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Pharmacien stagiaire

(3) L'exercice à titre de pharmacien stagiaire se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un pharmacien stagiaire.

Supervision

(4) Le pharmacien stagiaire exerce la pharmacie sous la supervision d'un pharmacien en conformité avec les règlements.

Étudiant-technicien en pharmacie

Droit d'exercer

24. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre d'étudiant-technicien en pharmacie au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) L'étudiant-technicien en pharmacie exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Étudiant-technicien en pharmacie

(3) L'exercice à titre d'étudiant-technicien en pharmacie se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un étudiant-technicien en pharmacie.

Supervision

(4) L'étudiant-technicien en pharmacie exerce la pharmacie sous la supervision d'un technicien en pharmacie en conformité avec les règlements.

Technicien stagiaire en pharmacie

Droit d'exercer

25. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de technicien stagiaire en pharmacie au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) Le technicien stagiaire en pharmacie exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Technicien stagiaire en pharmacie

(3) L'exercice à titre de technicien stagiaire en pharmacie se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un technicien stagiaire en pharmacie.

Supervision

(4) Le technicien stagiaire en pharmacie exerce la pharmacie sous la supervision d'un technicien en pharmacie en conformité avec les règlements.

Registre d'urgence

Pharmacien

26. (1) La personne inscrite au registre d'urgence à titre de pharmacien est habilitée à exercer la pharmacie sous réserve, à la fois :

- a) des mêmes exigences applicables à une personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) des restrictions applicables à son inscription au registre d'urgence.

Technicien en pharmacie

(2) La personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre d'urgence est habilitée à exercer la pharmacie sous réserve, à la fois :

- a) des mêmes exigences applicables à une personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) des restrictions applicables à son inscription au registre d'urgence.

Délivrance de la licence

Délivrance de la licence

27. Le registraire délivre à chaque personne inscrite à un registre une licence indiquant :

- a) le registre auquel elle est inscrite;
- b) la catégorie d'inscription;
- c) dans le cas du registre des étudiants ou du registre d'urgence, les dates de validité de l'inscription.

DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER

Mesures prises par un autre organisme de réglementation

Rapport

28. (1) Si, aux termes des lois d'une province ou d'un autre territoire, un organisme ou une personne qui réglemente les personnes qui sont habilitées à exercer la pharmacie dans cette province ou cet autre territoire annule ou suspend le droit d'une personne inscrite sous le régime de la présente loi d'exercer la pharmacie dans cette province ou cet autre territoire, ou y apporte une restriction, cette dernière fait immédiatement rapport au registraire de l'annulation, de la suspension ou de la restriction.

Effet au Nunavut – annulation

(2) Le registraire annule l'inscription de la personne dont l'inscription ou la licence pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire a été annulée dans cette province ou cet autre territoire en raison de mesures disciplinaires.

Effet au Nunavut – suspension

(3) Le registraire annule l'inscription de la personne pendant que son inscription ou sa licence pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire est suspendue dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
 - (i) est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) est inapte à exercer la pharmacie.

Effet au Nunavut – restriction

(4) Le registraire impose des restrictions sur l'inscription d'une personne pour la même période et dans la même mesure que son inscription ou sa licence pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire fait l'objet de restrictions dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
 - (i) est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) est inapte à exercer la pharmacie.

Terminologie

(5) La mention au présent article de l'annulation ou de la suspension de l'inscription ou de la licence d'une personne pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire, ou la mention de restrictions applicables à cette inscription ou à cette licence, vaut aussi mention des termes de sens analogue employés dans la province ou l'autre territoire.

Inconduite

Inconduite

29. Pour l'application de la présente loi, une inconduite s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) fait preuve d'une conduite indigne ou criminelle, notamment dans ses actes professionnels;
- b) exerce la pharmacie pendant qu'elle :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
- c) exerce la pharmacie pendant que son inscription est suspendue ou en contravention avec une restriction sur son inscription sous le régime de la présente loi;
- d) exerce la pharmacie d'une manière qui n'est pas en conformité avec la présente loi et les règlements pour sa catégorie d'inscription;

- e) est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel*;
- f) fait preuve d'une conduite qui, selon le cas :
 - (i) est contraire à l'intérêt du public ou de la profession pharmaceutique,
 - (ii) révèle un manque de connaissances, de techniques ou de jugement important dans l'exercice de la pharmacie,
 - (iii) n'est pas conforme au code de déontologie, aux normes de conduite ou aux mécanismes d'assurance de la qualité;
- g) recourt à la fraude, à des déclarations trompeuses ou à la falsification de dossiers dans un but quelconque sous le régime de la présente loi;
- h) délègue un acte en contravention de l'article 19;
- i) accepte ou accomplit un acte délégué en contravention de l'article 19;
- j) omet de faire rapport aux termes du paragraphe 28(1) ou 31(1);
- k) fait défaut de se conformer au paragraphe 34(3);
- l) omet de témoigner devant un comité d'enquête ou de produire un document ou une chose lorsque l'exige le comité d'enquête;
- m) fait défaut de se conformer à une entente à l'amiable approuvée en application du paragraphe 36(5);
- n) fait défaut de se conformer à une exigence imposée en application de l'alinéa 42(6)f) pendant que le comité sur l'aptitude professionnelle exerce sa compétence;
- o) se livre à une conduite prévue par règlement à titre d'inconduite.

Agent d'examen

Nomination de l'agent d'examen

30. (1) Le ministre nomme une personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques à titre d'agent d'examen.

Nomination d'un agent d'examen spécial

(2) Si l'agent d'examen est incapable d'agir à l'égard d'une plainte visée à l'article 32 ou de renseignements visés au paragraphe 33(3), notamment en raison d'un conflit d'intérêts, le ministre nomme, à titre d'agent d'examen spécial pour la plainte ou les renseignements, une personne inscrite à titre de pharmacien ou titulaire d'une licence de pharmacien en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire.

Pouvoirs de l'agent d'examen spécial

(3) L'agent d'examen spécial nommé en vertu du paragraphe (2) a, à l'égard de la plainte ou des renseignements pour lesquels il a été nommé, les pouvoirs et les fonctions de l'agent d'examen visé par la présente loi.

Informers le registraire

(4) L'agent d'examen informe le registraire des éléments suivants :

- a) la réception d'une plainte aux termes de l'article 32;
- b) la nomination d'un enquêteur en vertu de la présente loi;
- c) une suspension provisoire ou une restriction en vertu de l'article 41;
- d) le rejet d'une plainte ou de renseignements en vertu de la présente loi;
- e) le renvoi d'une affaire devant le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de la présente loi;
- f) le renvoi d'une affaire à l'agent d'examen par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de l'article 42.

Rapport

31. (1) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fait rapport à l'agent d'examen lorsqu'il est :

- a) soit incapable d'exercer la pharmacie;
- b) soit inapte à exercer la pharmacie.

Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle

(2) À la suite du rapport visé au paragraphe (1), l'agent d'examen renvoie la question au comité sur l'aptitude professionnelle.

Plaintes

32. (1) Une personne peut déposer une plainte contre un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant :

- a) soit par écrit auprès de l'agent d'examen dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- b) soit, dans le cas d'une personne analphabète, verbalement dans l'une ou l'autre des langues officielles auprès d'une personne que l'agent d'examen désigne.

Paroles consignées

(2) Dans le cas d'une plainte déposée oralement aux termes de l'alinéa (1)b), la personne que l'agent d'examen désigne :

- a) consigne la plainte d'une manière qu'approuve l'agent d'examen,
- b) lorsque la plainte est consignée sous forme d'un enregistrement sonore :
 - (i) d'une part, fait écouter l'enregistrement au plaignant,
 - (ii) d'autre part, lui permet que ses paroles soient enregistrées de nouveau jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'enregistrement représente fidèlement ses paroles;
- c) lorsque la plainte est consignée par écrit :
 - (i) consigne les paroles de la plainte dans la langue officielle dans laquelle elles ont été prononcées,
 - (ii) lit au plaignant les paroles consignées,
 - (iii) à la demande du plaignant, apporte toute correction aux paroles consignées par écrit jusqu'à ce que le plaignant soit satisfait que ce qui est consigné représente fidèlement ses paroles.

Transmission de la plainte

(3) La personne qui consigne la plainte aux termes du paragraphe (2) fournit la plainte consignée à l'agent d'examen dès que possible.

Désignation

(4) L'agent d'examen peut désigner, individuellement ou par catégorie, des personnes afin de recevoir les plaintes orales pour l'application de l'alinéa (1)b).

Traitement initial des plaintes

- 33.** (1) À la suite d'une plainte aux termes de l'article 32, l'agent d'examen, selon le cas :
- a) rejette la plainte s'il estime :
 - (i) soit que la conduite telle que décrite dans la plainte ne constitue pas une inconduite,
 - (ii) soit que la plainte est futile ou vexatoire;
 - b) renvoi la plainte en tout ou en partie au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
 - c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), nomme un enquêteur aux termes de l'article 34.

Renvoi au mode alternatif de résolution des différends

(2) L'agent d'examen peut, au lieu de nommer un enquêteur en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 36 si, à la fois :

- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des différends;
- b) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant consentent à recourir au mode alternatif de résolution des différends;
- c) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant conviennent de la procédure à suivre lors du mode alternatif de résolution des différends.

Sans plainte

(3) Lorsque, sur le fondement des renseignements qu'il possède, l'agent d'examen a des motifs raisonnables de croire que la conduite d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant constitue une inconduite, il peut :

- a) renvoyer la plainte en tout ou en partie au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
- b) dans tous les autres cas, nommer un enquêteur aux termes de l'article 34.

Avis

(4) L'agent d'examen informe le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application des paragraphes (1) à (3) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (5).

Révision judiciaire du rejet la plainte

(5) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Procédure disciplinaire par un autre organisme de réglementation

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent d'examen peut refuser de traiter une plainte aux termes du présent article ou arrêter une enquête aux termes de l'article 34 si, à la fois :

- a) un organisme ou une personne qui réglemente les personnes qui sont habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire entreprend des mesures disciplinaires à l'égard de l'objet de la plainte ou des renseignements;
- b) l'agent d'examen est convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'intenter des procédures en application de la présente loi afin de protéger l'intérêt public.

Enquête

Nomination de l'enquêteur

34. (1) L'agent d'examen peut, pour l'application des alinéas 33(1)c) ou 33(3)b), nommer un enquêteur pour mener les enquêtes sur la conduite d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant.

Pouvoirs et mandat de l'enquêteur

(2) L'enquêteur nommé en vertu du présent article :

- a) étudie la plainte ou les renseignements;
- b) peut engager un avocat ainsi que le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- c) occupe sa charge jusqu'à ce que la plainte ou les renseignements qui lui ont été renvoyés aient été traités dans leur totalité.

Obligation de répondre

(3) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait l'objet d'une enquête doit, malgré toute loi ou règle portant sur la confidentialité :

- a) fournir une réponse complète à toutes les questions posées par l'enquêteur;
- b) fournir à l'enquêteur, à la demande de ce dernier, tous les documents en sa possession.

Devoirs de l'enquêteur à la suite de l'examen

(4) Après avoir étudié la plainte ou les renseignements, l'enquêteur présente par écrit à l'agent d'examen un rapport comprenant une recommandation à l'effet, selon le cas :

- a) de rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

Examen du rapport sur l'enquête

35. (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 34(4), l'agent d'examen l'étudie et, selon le cas :

- a) rejette la plainte ou les renseignements s'il estime qu'il n'y a pas eu d'inconduite;
- b) renvoie la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que la conduite en question découle du fait que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
- c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), demande au ministre de nommer un comité d'enquête pour enquêter sur la plainte ou les renseignements, et renvoie la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

Renvoi au mode alternatif de résolution des différends

(2) Sous réserve du paragraphe 36(9), l'agent d'examen peut, au lieu de demander la nomination d'un comité d'enquête en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 36 si, à la fois :

- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des différends;
- b) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant consentent à recourir au mode alternatif de résolution des différends;
- c) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant conviennent de la procédure à suivre lors du mode alternatif de résolution des différends.

Avis

(3) L'agent d'examen informe le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application des paragraphes (1) à (2) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (4).

Révision judiciaire du rejet de la plainte

(4) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Mode alternatif de résolution des différends

Consultation avant la nomination

36. (1) L'agent d'examen consulte le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant quant au choix du facilitateur visé au paragraphe 33(2) ou 35(2).

Aucun mode alternatif de résolution dans le cas de renseignements

(2) Il demeure entendu que l'agent d'examen ne nomme pas un facilitateur en application du paragraphe 33(2) ou 35(2) lorsqu'aucune plainte n'a été présentée.

Tentative de règlement

(3) Le facilitateur, de façon impartiale, aide le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant à résoudre la plainte à leur satisfaction mutuelle.

Résolution

(4) Si une plainte est réglée par un mode alternatif de résolution des différends, le facilitateur fournit à l'agent d'examen et au registraire une copie de l'entente à l'amiable signée par le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant.

Approbation de l'entente

(5) L'agent d'examen peut, à l'égard de l'entente à l'amiable :

- a) l'approuver;
- b) avec le consentement du plaignant et de l'intimé, le stagiaire ou l'étudiant en modifier les conditions et l'approuver par la suite;
- c) refuser de l'approuver s'il conclut qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Date de prise d'effet

(6) Le règlement d'une plainte ne prend effet que lorsque l'agent d'examen approuve l'entente à l'amiable aux termes du paragraphe (5).

Plainte non réglée

(7) Le facilitateur met fin au processus par mode alternatif de résolution des différends et renvoie la plainte à l'agent d'examen lorsque, selon le cas :

- a) le plaignant ou le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant le demande;
- b) il estime qu'il est peu probable que la plainte puisse être réglée par ce mode de règlement.

Idem

(8) À la suite du renvoi aux termes du paragraphe (7), l'agent d'examen :

- a) avise le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant de la fin du processus;
- b) lorsque le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 33(2), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(1)c);
- c) lorsque le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 35(2), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 35(1)c).

Processus unique

(9) Lorsqu'un facilitateur est nommé à l'égard d'une plainte en vertu du paragraphe 33(2), un facilitateur ne peut être nommé à l'égard de la même plainte en vertu du paragraphe 35(2).

Confidentialité

(10) Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit à l'occasion du mode alternatif de résolution des différends en application de la présente loi sont confidentielles et non recevables dans toute procédure intentée en application de la présente loi ou dans toute action, affaire ou autre procédure sans le consentement écrit du plaignant et du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant.

Comité d'enquête

Nomination du comité d'enquête

37. (1) À la suite de la demande aux termes de l'alinéa 35(1)c), le ministre nomme un comité d'enquête composé de trois ou cinq membres, notamment ceux qui suivent, pour enquêter sur la plainte ou les renseignements :

- a) au moins une personne qui est inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques, selon le cas :
 - (i) à titre de pharmacien, lorsque la plainte est présentée à l'endroit d'un pharmacien, d'un pharmacien stagiaire ou d'un étudiant-pharmacien ou lorsque les renseignements les concernent,
 - (ii) à titre de technicien en pharmacie, lorsque la plainte est présentée à l'endroit d'un technicien en pharmacie, d'un technicien stagiaire en pharmacie ou d'un technicien en pharmacie-étudiant ou lorsque les renseignements les concernent;
- b) au moins une personne inscrite à titre de pharmacien ou titulaire d'une licence de pharmacien aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire;
- c) une personne qui n'est pas, à la fois :
 - (i) inscrite sous le régime de la présente loi à titre de professionnel pharmaceutique, de stagiaire ou d'étudiant,
 - (ii) inscrite auprès d'un organisme ou d'une personne qui réglemente les personnes qui sont habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire, ni titulaire d'une licence délivrée par cet organisme ou cette personne,
 - (iii) employée par le ministère chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions du comité d'enquête

(2) Le comité d'enquête :

- a) sous réserve du présent article, a les pouvoirs et fonctions d'une commission au sens de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

- b) peut enjoindre au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant de subir les examens médicaux qu'il estime nécessaires à son enquête, y compris des examens psychiatriques;
- c) a le droit de recevoir les résultats des examens médicaux ordonnés en vertu de l'alinéa b);
- d) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux tribunaux judiciaires;
- e) peut tenir des audiences :
 - (i) soit en personne,
 - (ii) soit par un moyen à distance raisonnable qui permet une conversation vocale simultanée;
- f) doit observer dans ses procédures les règles de justice naturelle;
- g) prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Avis

(3) Un avis d'audience est fourni aux personnes suivantes au moins deux semaines avant l'audience :

- a) le plaignant, le cas échéant;
- b) le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait l'objet de l'enquête;
- c) toute autre personne qui, selon le comité d'enquête, est intéressée par la question.

Contenu de l'avis

(4) L'avis visé au paragraphe (3) doit contenir :

- a) une copie de l'essentiel de l'accusation portée contre le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant, ou un énoncé de l'objet de l'enquête;
- b) l'heure, la date et le lieu de l'audience.

Décisions du comité d'enquête

38. (1) Au terme de son enquête, le comité d'enquête peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
 - (i) ordonner que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fasse l'objet d'une réprimande,
 - (ii) ordonner que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fasse l'objet d'une amende maximale de 50 000 \$,
 - (iii) ordonner que l'inscription du professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou de l'étudiant sous le régime de la présente loi soit suspendue pendant au plus trois ans,
 - (iv) ordonner que l'inscription du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant sous le régime de la présente loi soit annulée,
 - (v) ordonner que l'inscription du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant sous le régime de la présente loi soit

assujettie à des restrictions. Il demeure entendu que ces restrictions peuvent comprendre notamment :

- (A) des limitations quant à l'exercice de la pharmacie,
- (B) l'obligation de suivre un traitement dans un programme de lutte contre l'alcool ou la consommation de substances,
- (C) l'exigence de compléter un programme d'études précisé.

Échéancier des paiements

(2) L'ordonnance visée au sous-alinéa (1)b)(ii) peut contenir un échéancier pour le paiement d'une amende, lequel ne doit pas dépasser deux ans.

Ordonnance relative aux dépens

(3) Lorsque le comité d'enquête rend une ordonnance en application de l'alinéa (1)b), il peut aussi rendre une ordonnance relative aux dépens contre le professionnel pharmaceutique, le registraire ou l'étudiant. Les dépens sont calculés et recouvrés en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avis de la décision

(4) Le comité d'enquête remet un avis écrit au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant de sa décision et de toute ordonnance relative aux dépens en vertu du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a reçu l'avis.

Avis à l'employeur

(5) Le registraire informe les personnes suivantes de l'ordonnance rendue par le comité d'enquête en vertu de l'alinéa (1)b) :

- a) sous réserve des règlements, l'employeur du professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant;
- b) à toute personne ou entité visée par règlement.

Communication de l'ordonnance au public

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le registraire veille à ce que l'ordonnance rendue par le comité d'enquête aux termes de l'alinéa (1)b) et les motifs qui la sous-tendent soient rendus disponibles au public, en conformité avec les règlements.

Ordonnance liée à une incapacité ou une affection

(7) Lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant reconnaît que sa capacité à exercer la pharmacie est affaiblie du fait d'une incapacité ou d'une affection, notamment d'une dépendance ou d'une maladie, le registraire n'inclut pas les renseignements concernant l'incapacité ou l'affection du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant lorsqu'il rend l'ordonnance disponible au public aux termes du paragraphe (6).

Paieement de l'amende

(8) L'amende infligée en conformité avec le présent article est payable au gouvernement du Nunavut, selon le cas :

- a) si l'ordonnance contient un échéancier pour le paieement, en conformité avec celui-ci;
- b) dans tous les autres cas, par paieement intégral au plus tard :
 - (i) soit 30 jours après le service à personne aux termes de l'alinéa (4)a),
 - (ii) soit 45 jours après l'envoi de l'avis écrit aux termes de l'alinéa (4)b).

Suspension liée au défaut de paieement

(9) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut rendue en vertu de l'article 39, lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant omet de payer une amende ou un paieement prévu par échéancier aux termes du présent article en conformité avec le paragraphe (8), son inscription est suspendue jusqu'à ce que l'amende ou le paieement prévu par échéancier soit payé en conformité avec ce paragraphe.

Registres

(10) Le comité d'enquête transmet une copie de l'ordonnance visée par le présent article au registraire et ce dernier apporte les modifications nécessaires aux registres.

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel

39. (1) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui est assujetti à une ordonnance du comité d'enquête peut interjeter appel de la décision devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut pas comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du comité d'enquête délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'enquête est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le comité d'enquête remet au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient remis lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision de la Cour

(4) Lorsque la Cour de Justice du Nunavut est saisie d'un appel aux termes du présent article, elle peut, selon le cas :

- a) suspendre l'ordonnance, en tout ou en partie, jusqu'à l'issue de l'appel;
- b) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- c) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- d) renvoyer l'affaire devant le comité d'enquête pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

Registres

(5) Le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres en conformité avec la décision rendue en vertu du présent article.

Réintégration et révocation de la suspension

40. La personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 38 peut demander sa réintégration en présentant une nouvelle demande aux termes de l'article 5, 6 ou 7 :

- a) dans le cas d'une annulation, un an après la date de l'ordonnance visée à l'article 38;
- b) dans le cas d'une suspension, après que la moitié de la période de suspension a été purgée.

Suspension et restrictions provisoires

Suspension provisoire pendant l'enquête

41. (1) Pendant l'enquête en vertu de l'article 34, l'agent d'examen peut suspendre l'inscription d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

Révocation ou révision

(2) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (1) est :

- a) révoquée si l'agent d'examen rejette la plainte ou les renseignements visés à l'alinéa 33(1)a);
- b) révisée par le comité sur l'aptitude professionnelle ou le comité d'enquête dès qu'il est saisi de la plainte ou des renseignements.

Suspension provisoire pendant l'enquête

(3) Pendant son enquête, le comité d'examen peut suspendre l'inscription d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

Révocation

(4) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (3) est révoquée quand le comité d'enquête rend sa décision en vertu du paragraphe 38(1), mais cette révocation est sans effet sur une suspension ou une restriction ordonnée par le comité dans sa décision.

Droit de présenter des observations

(5) Avant de suspendre l'inscription ou de l'assujettir à des restrictions aux termes du paragraphe (1) ou (3), l'agent d'examen ou le comité d'enquête, selon le cas, fournit au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve quant aux raisons pour lesquelles son inscription ne devrait pas être suspendue ou restreinte.

Avis de la décision

(6) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe par écrit le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant d'une suspension ou d'une restriction imposée en application du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a reçu l'avis.

Registres

(7) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe le registraire d'une suspension ou d'une restriction imposée en vertu du présent article et le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres.

Révision judiciaire de la suspension ou d'une restriction

(8) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant dont l'inscription est assujettie à une suspension ou à une restriction en application du présent article peut présenter une requête en révision judiciaire de la suspension ou de la restriction en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Comité sur l'aptitude professionnelle

Comité sur l'aptitude professionnelle

42. (1) Le ministre constitue le comité sur l'aptitude professionnelle :

- a) soit par voie d'un accord visé à l'article 46;
- b) soit en nommant trois à cinq personnes qui sont inscrites à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie ou qui sont titulaires d'une licence de pharmacien ou de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire. Parmi ces trois à cinq personnes :
 - (i) au moins l'une d'elles est inscrite à titre de pharmacien ou est titulaire d'une licence de pharmacien aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire,
 - (ii) au moins l'une d'elles est inscrite à titre de technicien en pharmacie ou est titulaire d'une licence de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de constituer le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe (1) lorsqu'aucun professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant n'est assujéti à sa compétence.

Consentement

(3) Le comité sur l'aptitude professionnelle a seulement compétence à l'égard d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant y consent.

Refus ou révocation du consentement

(4) Si le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait l'objet d'un renvoi devant le comité sur l'aptitude professionnelle ne consent pas à la compétence du comité sur l'aptitude professionnelle, ou révoque son consentement, le comité sur l'aptitude professionnelle met fin à toute mesure en vertu du présent article et renvoi l'affaire à l'agent d'examen qui, selon le cas :

- a) lorsque le renvoi a été fait en application du paragraphe 31(2), détermine lorsqu'un enquêteur devrait être nommé aux termes du paragraphe 33(3);
- b) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(1)c);
- c) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(3)b);
- d) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 35(1)b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 35(1)c).

Révocation réputée

(5) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait défaut de se conformer à une exigence formulée par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu du présent article est réputé avoir révoqué son consentement pour l'application du paragraphe (4).

Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle

(6) Le comité sur l'aptitude professionnelle peut enjoindre au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant :

- a) de subir les examens physiques ou mentaux précisés, ou les deux;
- b) de consentir à ce que les résultats des examens visés à l'alinéa a) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de consentir à ce que ses autres dossiers médicaux soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) sur recommandation de la personne qui a effectué l'examen physique ou mental du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant, de suivre un traitement par une personne précisée par le comité sur l'aptitude professionnelle ou à un établissement qu'il précise;
- e) de consentir à ce que les résultats et les rapports des traitements visés à l'alinéa d) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;

- f) de cesser d'exercer la pharmacie, ou de limiter son exercice de la pharmacie de la manière précisée par le comité sur l'aptitude professionnelle, selon le cas :
 - (i) jusqu'à ce que les résultats de l'examen physique ou mental soient communiqués,
 - (ii) si les résultats d'un examen physique ou mental indiquent que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant est incapable d'exercer la pharmacie ou est inapte à le faire, jusqu'à ce que le comité sur l'aptitude professionnelle considère que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant n'est plus incapable d'exercer la pharmacie ou inapte à le faire.

Droit de présenter des observations

(7) Avant d'enjoindre à un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant de cesser ou de limiter son exercice de la pharmacie aux termes de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle lui fournit une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve pour justifier l'absence d'exigence.

Conformité avec les restrictions

(8) Si le comité sur l'aptitude professionnelle a enjoint au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant de limiter son exercice de la pharmacie en application de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle peut, afin d'assurer la conformité, lui enjoindre :

- a) de consentir à être surveillé par un surveillant de l'exercice de la pharmacie désigné par le comité sur l'aptitude professionnelle, et à ce que les rapports du surveillant soient présentés au comité sur l'aptitude professionnelle;
- b) de se soumettre à des visites des lieux ou à des vérifications de l'exercice de la pharmacie par le comité sur l'aptitude professionnelle ou par une personne qu'il désigne;
- c) de fournir des dossiers de facturation et d'autres dossiers au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) de recevoir des soins médicaux continus ou de se soumettre à une surveillance continue de la santé;
- e) de consentir à ce que soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle les résultats et les rapports découlant des soins médicaux continus ou de la surveillance continue de la santé.

Renvoi à l'agent d'examen

(9) Si, suivant un renvoi en application de l'alinéa 33(1)b), 33(3)a) ou 35(1)b) et les examens nécessaires en application de l'alinéa (6)a), le comité sur l'aptitude professionnelle conclut que l'inconduite alléguée du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant n'est pas imputable à une incapacité ou au fait d'être inapte à exercer la pharmacie, le comité sur l'aptitude professionnelle renvoie l'affaire à l'agent d'examen.

Continuation de la mesure disciplinaire

(10) À la suite du renvoi en application du paragraphe (9), à moins que la plainte ou les renseignements se limitent à des allégations d'inconduite aux termes de l'alinéa 29b), l'agent d'examen, selon le cas :

- a) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(1)c);
- b) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(3)b);
- c) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 35(1)b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 35(1)c).

VIOLATION PAR UN PROFESSIONNEL PHARMACEUTIQUE, UN STAGIAIRE OU UN ÉTUDIANT

Suspensions, restrictions et assurance responsabilité

43. (1) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ne peut :

- a) lorsque son inscription a été suspendue, exercer la pharmacie, directement ou indirectement, ou s'associer à un autre professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant en vue d'exercer la pharmacie;
- b) lorsque son inscription est assujettie à des restrictions :
 - (i) exercer la pharmacie directement ou indirectement en contravention avec ces restrictions,
 - (ii) autrement faire défaut de se conformer à ces restrictions;
- c) exercer la pharmacie d'une manière autre que celle autorisée par la présente loi et les règlements pour sa catégorie d'inscription;
- d) exercer la pharmacie sans l'assurance responsabilité et la protection contre la responsabilité professionnelle prévues par les règlements.

Exercice en association

(2) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ne doit pas, dans le but d'exercer la pharmacie, s'associer directement ou indirectement avec les personnes suivantes :

- a) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant dont l'inscription est suspendue;
- b) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant qui exerce la pharmacie directement ou indirectement en contravention avec une restriction sur son inscription;
- c) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant qui exerce la pharmacie d'une manière qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements pour sa catégorie d'inscription;
- d) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant qui ne bénéficie pas de la couverture d'assurance responsabilité et de la protection contre la responsabilité professionnelle requises en application des règlements;
- e) une personne qui accomplit les actes interdits visés à l'article 52 et qui n'y est pas autorisée.

Sanction

44. (1) Si le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant a contrevenu à l'article 43, il peut :

- a) soit lui donner un avertissement;
- b) soit lui ordonner de payer une pénalité administrative en conformité avec les règlements.

Limites applicables aux avertissements

(2) Il est interdit au registraire de donner un avertissement en application de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;
- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant.

Pénalités administratives multiples

(3) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité pour chaque disposition de l'article 43 qui n'a pas été respectée.

Ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant

(4) Le registraire peut ordonner à un ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant de payer une pénalité administrative en vertu de l'alinéa (1)b) relativement à sa conduite pendant qu'il était professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(5) Lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fait défaut de payer une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné en vertu de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 45(3) dans les 30 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe (6) :

- a) le registraire peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement ou à la consignation de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative constitue une créance du gouvernement du Nunavut et est exécutoire à ce titre.

Avis

(6) Lorsqu'il impose une sanction en vertu du paragraphe (1) ou (5), le registraire, conformément aux règlements, signifie soit au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant, soit à l'ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant un avis qui fait part des renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;

- c) ses conséquences pour le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que son inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) des renseignements sur la manière d'en appeler devant la Cour de justice du Nunavut;
- e) en cas de suspension, un avis précisant que la suspension demeure en effet jusqu'au paiement de la pénalité administrative.

Pas de poursuite pénale en sus d'une sanction

(7) L'imposition d'une sanction soit à un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant, soit à un ancien professionnel pharmaceutique, un ancien stagiaire ou un ancien étudiant a pour effet de le soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi et qui porte sur la même affaire.

Appel à la Cour – pénalité administrative

45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant auxquels une pénalité administrative a été imposée par voie d'ordre donné aux termes de l'alinéa 44(1)b) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de la sanction lui est signifié, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Partie

(2) Le registraire est partie à un appel interjeté aux termes du présent article.

Consignation au tribunal

(3) L'appel visé au paragraphe (1) peut uniquement être interjeté après que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Décision

(4) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (3) :

- a) lorsque l'appel est accueilli, est remis au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant;
- b) lorsque l'appel est rejeté, est déposé au Trésor.

Question en appel

(5) Les questions soumises en appel aux termes du présent article se limitent à la compétence et au fait de savoir si le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée.

Procédures d'intervention

(6) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut pas comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du registraire délivré aux termes du paragraphe (8);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Déroulement de l'appel

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article :

- a) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- b) sous réserve de l'alinéa d), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychobiologique n'est exigée pour conclure que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a contrevenu à l'article 43;
- c) aucune défense fondée sur un élément psychologique, notamment une défense de diligence raisonnable, ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ait contrevenu au paragraphe 43(1);
- d) une défense de diligence raisonnable peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ait contrevenu au paragraphe 43(2).

Dossier

(8) Lorsqu'un ordre ou une suspension est porté en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le registraire remet au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur l'ordre ou la suspension, y compris tous les documents qui seraient remis lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

ACCORDS

Accords ayant trait au comité sur l'aptitude professionnelle

46. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui réglemente les personnes habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire, ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, pour qu'une personne ou un comité de l'organisme agisse en tant que comité sur l'aptitude professionnelle sous le régime de la présente loi.

Contenu

(2) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) régit la collecte, l'utilisation, la divulgation et l'échange de renseignements pour les fins du comité sur l'aptitude professionnelle, de

- l'agent d'examen et du registraire dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées à l'alinéa a), sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
 - c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif de la province ou de l'autre territoire ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
 - d) sous réserve des paragraphes (3) et (4), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
 - e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Exception – renseignements contenus dans les registres

(3) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

Exception – procédures

(4) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

Accords sur le partage de renseignements

47. (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) une personne ou un organisme qui réglemente les personnes habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard des personnes ou des organismes visés à l'alinéa a);
- c) une personne prévue par règlement ou un organisme prévu par règlement.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'évaluation de la présente loi, ou des lois d'une province ou d'un autre territoire à l'égard de personnes habilitées à exercer la pharmacie.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1):

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe 2 qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'une loi doivent l'être :
 - (i) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes de particuliers sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées,
 - (ii) soit de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un particulier non identifiable;
- d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif de la province ou de l'autre territoire ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- e) sous réserve des paragraphes (4) et (5), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Exception – renseignements contenus dans les registres

(4) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

Exception – procédures

(5) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formules

48. (1) Le registraire peut approuver les formules pour l'application de la présente loi.

Immunité

49. (1) Les personnes suivantes qui ont des pouvoirs ou des fonctions sous le régime de la présente loi ne peuvent pas être tenues responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations sous le régime de la présente loi :

- a) le registraire;
- b) un membre du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- c) l'agent d'examen;
- d) un membre du comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) un enquêteur nommé en application du paragraphe 34(1);
- f) un facilitateur nommé en application du paragraphe 33(2) ou 35(2);
- g) un membre du comité d'enquête.

Responsabilité du fait d'autrui

(2) Il demeure entendu que, malgré le paragraphe (1), la responsabilité du fait d'autrui du gouvernement du Nunavut est engagée en raison d'un acte ou d'une omission commise par une personne visée au paragraphe (1), lorsque le gouvernement serait responsable du fait d'autrui en l'absence de ce paragraphe.

Compétence

50. (1) Les dispositions de la présente loi relatives à la conduite, à la capacité ou à l'aptitude des professionnels pharmaceutiques, des stagiaires ou des étudiants s'appliquent :

- a) à la conduite du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant, que ce soit au Nunavut ou dans un autre ressort;
- b) à la capacité d'exercer la pharmacie du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant, ou à leur aptitude à le faire, qu'il exerce la pharmacie au Nunavut ou dans un autre ressort.

Aucune perte de la compétence

(2) Une mesure prise sous le régime de la présente loi à l'égard de la conduite d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant peut continuer même s'il n'est plus inscrit sous le régime de la présente loi;

Mesures d'un autre ressort

(3) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant peut faire l'objet d'une mesure sous le régime de la présente loi même s'il a déjà fait l'objet d'une mesure concernant la même affaire dans un autre ressort.

Dépenses

51. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre verse la rémunération, le cas échéant, et les dépenses :

- a) de l'agent d'examen;
- b) du facilitateur nommé en vertu du paragraphe 33(2) ou 35(2);
- c) de l'enquêteur nommé en vertu de l'article 34;
- d) du comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) du comité d'enquête;
- f) du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

52. (1) Sous réserve des paragraphes (2), à moins d'y être autorisé aux termes de la présente loi ou d'une loi fédérale, il est interdit, selon le cas :

- a) de préparer, distribuer ou vendre au détail des médicaments vendus sur ordonnance;
- b) de surveiller les thérapies qui font appel à un médicament vendu sur ordonnance ainsi que donner des avis sur le contenu, les bienfaits thérapeutiques et les dangers des médicaments vendus sur ordonnance;
- c) de donner des conseils sur l'utilisation, l'étalonnage et l'efficacité des instruments liés à la prise de médicaments vendus sur ordonnance ou au contrôle de l'état de santé d'une personne, de même que sur les dangers qu'ils présentent;
- d) de cerner et évaluer les problèmes liés à un médicament vendu sur ordonnance ou les médicaments prévus par règlement, ainsi que de faire des recommandations afin de les prévenir ou de les résoudre;
- e) de préparer, emballer ou étiqueter un médicament vendu sur ordonnance.

Exceptions

(2) Est exclu de l'application ou des effets du présent article :

- a) la consultation entre un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant et une personne qui prodigue des soins de santé;
- b) l'approvisionnement par un distributeur en gros d'un médicament, dans le cours normal de ses activités, à la condition que le médicament soit toujours dans l'emballage scellé du fabricant et que la personne à laquelle il le distribue soit légalement autorisée à le distribuer à une autre personne, à l'administrer ou à le vendre au détail;
- c) l'exploitation par le fabricant d'un médicament de son entreprise;
- d) la prestation de premiers soins ou d'aide temporaire en cas d'urgence;
- e) l'administration de remèdes familiaux à domicile;
- f) l'exercice d'une religion sans prétendre avoir des connaissances en pharmacie;
- g) l'exercice de la pharmacie uniquement au sein des Forces canadiennes ou d'une force étrangère par les membres des Forces canadiennes constituées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada);

Représentation - pharmacien

53. (1) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de pharmacien aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un pharmacien inscrit sous le régime de la présente loi;

- b) d'utiliser les titres « pharmacien », « pharmacien muni de licence », « chimiste spécialiste en produits pharmaceutiques », « droguiste », « apothicaire », « pharmacien d'ordonnances », « pharmacien inscrit » ou une désignation abrégée de ces titres;
- c) d'utiliser un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui sont indicatifs ou utilisés à la place des titres visés à l'alinéa b);
- d) de se présenter comme un pharmacien inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - technicien en pharmacie

(2) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un technicien en pharmacie inscrit sous le régime de la présente loi;
- b) d'utiliser le titre « technicien en pharmacie », « technicien en pharmacie autorisé », « technicien en pharmacie inscrit » ou une désignation abrégée de ces titres;
- c) d'utiliser un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui sont indicatifs ou utilisés à la place des titres visés à l'alinéa b);
- d) de se présenter comme un technicien en pharmacie inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - pharmacien stagiaire

(3) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de pharmacien stagiaire aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un pharmacien stagiaire inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un pharmacien inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - technicien stagiaire en pharmacie

(4) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de technicien stagiaire en pharmacie aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un technicien stagiaire en pharmacie inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un technicien stagiaire en pharmacie inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - étudiant-pharmacien

(5) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre d'étudiant-pharmacien aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un étudiant-pharmacien inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un étudiant-pharmacien inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - étudiant-technicien en pharmacie

(6) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre d'étudiant-technicien en pharmacie aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un étudiant-technicien en pharmacie inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un étudiant-technicien en pharmacie inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Infraction et peine

54. (1) Sous réserve du paragraphe 44(7), la personne qui soit contrevient au paragraphe 43(1), à l'article 52 ou 53, soit contrevient sciemment au paragraphe 43(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Infraction subséquente

(2) Une infraction est une infraction subséquente lorsque la personne qui l'a commise a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

Délai de prescription

(3) Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

Fardeau de la preuve

(4) Dans une poursuite relativement à une infraction à la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le droit d'exercer la pharmacie au Nunavut.

RÈGLEMENTS

Règlements

55. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) établir un code de déontologie;
- b) établir des normes de conduite;
- c) établir des mécanismes d'assurance de la qualité;

- d) prévoir les médicaments qui sont considérés comme des médicaments vendus sur ordonnance pour l'application de la présente loi et des règlements;
- e) établir des annexes de médicaments énumérant les médicaments qui font l'objet de conditions ou de restrictions relativement à leur préparation, leur entreposage, leur approvisionnement, leur emballage, leur étiquetage et leur vente au détail;
- f) régir les conditions ou les restrictions applicables à la préparation, l'entreposage, l'approvisionnement, l'emballage, l'étiquetage et la vente au détail des médicaments énumérés à l'annexe des médicaments;
- g) régir le fonctionnement du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- h) régir les renseignements qui sont tenus dans les registres;
- i) régir les dossiers que doivent tenir les professionnels pharmaceutiques, les stagiaires ou les étudiants;
- j) fixer les droits pour l'application de la présente loi et ses règlements;
- k) prévoir les renseignements et les documents :
 - (i) qui doivent être fournis par les auteurs d'une demande lors de l'inscription ou de son renouvellement annuel aux termes de la présente loi,
 - (ii) dont l'obtention requiert le consentement des auteurs de la demande lors de l'inscription ou de son renouvellement;
- l) prévoir les qualifications professionnelles requises aux fins de l'inscription aux registres;
- m) reconnaître les organismes de certification;
- n) prévoir les questions pour lesquelles il est nécessaire de transmettre la demande d'inscription au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- o) régir les exemptions relatives aux qualifications professionnelles requises pour l'inscription au registre des professionnels pharmaceutiques ou au registre des étudiants;
- p) permettre ou exiger que le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie impose des restrictions au lieu de refuser l'inscription d'une personne en raison d'un manquement à des exigences spécifiées aux termes de l'alinéa k);
- q) prévoir des renouvellements périodiques pour les cas où une personne est inscrite à un registre aux termes d'une exemption à une qualification professionnelle;
- r) fixer une date de renouvellement annuel;
- s) établir les exigences en matière d'exercice récente aux fins du renouvellement annuel;
- t) établir les exigences en matière de formation professionnelle continue aux fins du renouvellement annuel;
- u) prévoir les exigences d'admissibilité au renouvellement annuel;
- v) régir les exemptions aux exigences d'admissibilité au renouvellement annuel;

- w) régir les procédures et les restrictions relatives :
 - (i) à la supervision des techniciens en pharmacie, des stagiaires, des étudiants et du personnel de la pharmacie par un pharmacien,
 - (ii) à la supervision des techniciens stagiaires en pharmacie, des étudiants-techniciens en pharmacie et du personnel de la pharmacie par un technicien en pharmacie,
 - (iii) à la supervision des sites de distribution à distance;
- x) prévoir les actes, y compris ceux autorisés aux pharmaciens, qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de pharmacien;
- y) prévoir les actes, y compris ceux autorisés aux techniciens en pharmacie, qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de technicien en pharmacie;
- z) régir les procédures et les restrictions relatives :
 - (i) aux actes qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de pharmacien aux termes de l'article 18,
 - (ii) aux actes qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de technicien en pharmacie aux termes de l'article 21;
- aa) régir l'autorisation dont un pharmacien a besoin pour accomplir les actes autorisés aux pharmaciens;
- ab) régir l'autorisation dont un technicien en pharmacie a besoin pour accomplir les actes autorisés aux techniciens en pharmacie;
- ac) régir la délégation des actes aux termes de l'article 19, notamment :
 - (i) les actes qui peuvent être délégués par un pharmacien,
 - (ii) les actes qui peuvent être délégués à un technicien en pharmacie,
 - (iii) la procédure exigée pour déléguer un acte,
 - (iv) la procédure exigée pour acceptée la délégation d'un acte;
- ad) régir les actes qui peuvent être accomplis par les étudiants-pharmaciens, les pharmaciens stagiaires, les techniciens stagiaires en pharmacie ou les étudiants-techniciens en pharmacie;
- ae) prévoir les conduites qui constituent des inconduites pour l'application de la présente loi;
- af) régir les avis aux employeurs;
- ag) préciser les personnes ou les entités qui doivent être informées aux termes du paragraphe 38(5);
- ah) régir les renseignements rendus publics en vertu du paragraphe 38(6);
- ai) régir les peines administratives en application de l'alinéa 44(1)b);
- aj) régir les avis signifiés aux termes du paragraphe 44(6);
- ak) préciser les personnes ou les organismes qui peuvent conclure des accords sur le partage de renseignements;
- al) régir l'assurance responsabilité et la protection contre la responsabilité professionnelle auxquelles doivent souscrire les professionnels pharmaceutiques, les stagiaires et les étudiants;
- am) régir la délivrance des certificats de conduite professionnelle;
- an) régir les formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- ao) régir les services de télépharmacie;

- ap) régir la méthode par laquelle une personne est avisée ou informée aux fins de la présente loi;
- aq) préciser les médicaments pour l'application de l'alinéa 52(1)d);
- ar) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable à la réalisation effective de l'intention et de l'objet de la présente loi.

Normes de conduite et code de déontologie

(2) Les normes de pratique et le code de déontologie établis ou adoptés en application des règlements doivent comprendre des dispositions exigeant que les services pharmaceutiques soient fournis d'une manière qui, à la fois :

- a) respecte les besoins et les droits du patient en matière de langue officielle;
- b) est culturellement appropriée pour le patient.

Exigences relatives à la formation professionnelle continue

(3) Les exigences relatives à la formation professionnelle continue établies par les règlements doivent comprendre une exigence selon laquelle les professionnels pharmaceutiques sont tenus de participer à une formation concernant la sécurité culturelle et la conscience culturelle à l'égard des Inuits.

Pénalités administratives

(4) Les pénalités administratives fixées par les règlements :

- a) ne peuvent dépasser 10 000 \$ par contravention;
- b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
- c) peuvent être différentes en cas de récidive;
- d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Dispositions transitoires

Définition

56. (1) Au présent article, l'expression « ancienne loi » désigne la *Loi sur la pharmacie*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-6 dans sa version immédiatement avant son abrogation par la présente loi.

Registre des pharmaciens

(2) La personne inscrite au registre des pharmaciens sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

Permis temporaire

(3) La personne titulaire d'un permis temporaire en application du paragraphe 10(1) de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

Validité du permis temporaire

(4) L'inscription en vertu du paragraphe (3) demeure valide pour une seule période d'un an à compter de la date à laquelle le permis temporaire a été accordé aux termes de l'ancienne loi.

Permis

(5) Le registraire inscrit les dates de validité sur le permis délivré à une personne à la suite de son inscription aux termes du paragraphe (3).

Modifications connexes

57. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les prothésistes dentaires* sont modifiées de la manière suivante :

- a) **à l'alinéa 4(2)c) par remplacement de** « couverture d'assurance-responsabilité » **par** « couverture d'assurance responsabilité ou une protection contre la responsabilité professionnelle »;
- b) **à l'alinéa 19c.1) par remplacement de** « l'assurance-responsabilité » **par** « la couverture d'assurance responsabilité et de la protection contre la responsabilité professionnelle ».

58. L'alinéa 46i) de la *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9 est modifiée de la manière suivante :

- i) ~~toute personne qui vend des médicaments ou des drogues et~~ qui applique un traitement médical sous la direction générale d'un médecin dans des régions éloignées des centres où sont dispensés des services médicaux;

59. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*, L.Nun. 2020, ch. 16.

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les médecins* sont modifiées par remplacement et avec les adaptations grammaticales nécessaires de « l'assurance responsabilité », **à chaque occurrence par** « l'assurance responsabilité ou la protection contre la responsabilité professionnelle » :

- a) **l'alinéa 35(1)d);**
- b) **l'alinéa 35(2)d);**
- c) **l'alinéa 50(1)t).**

(3) L'alinéa 47(6)c) est modifié de la manière suivante :

- c) ~~la dispensation de médicaments ou la~~ prestation d'un traitement médical sous la direction générale d'un médecin dans des régions éloignées des centres où sont dispensés des services médicaux;

60. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession de sage-femme*.

(2) L'article 16 et l'intertitre le précédant sont modifiés de la manière suivante :

Assurance responsabilité professionnelle et protection contre la responsabilité professionnelle

Assurance responsabilité professionnelle et protection contre la responsabilité professionnelle

16. La sage-femme autorisée qui détient un certificat d'inscription général ou un certificat d'inscription temporaire contracte auprès d'un assureur approuvé par le ministre une assurance responsabilité professionnelle ou une protection contre la responsabilité professionnelle pour un montant au moins équivalant à celui de la couverture minimale exigée par le ministre.

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de la manière suivante :

- a) **à l'alinéa 11(1)f) par remplacement de « l'assurance responsabilité professionnelle » par « l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle »;**
- b) **au sous-alinéa 14(2)d)(iv) par remplacement de « assurance responsabilité professionnelle » par « assurance responsabilité professionnelle ou d'une protection contre la responsabilité professionnelle »;**
- c) **au sous-alinéa 19(2)c)(iv) par remplacement de « assurance responsabilité professionnelle » par « assurance responsabilité professionnelle ou d'une protection contre la responsabilité professionnelle ».**

61. L'alinéa 9e) de la *Loi sur les vétérinaires* est modifié de la manière suivante :

- e) à moins d'y être autorisé par une loi, prescrit pour des animaux ou administre à des animaux des médicaments, contre rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense.

Modifications corrélatives

62. L'article 13 de la *Loi sur la preuve* est modifié :

- a) **par l'abrogation et le remplacement de l'alinéa k) de la définition de « professionnel de la santé » par l'alinéa suivant :**
 - k) est habilitée à exercer la profession de pharmacien au Nunavut en vertu de la *Loi sur les professions pharmaceutiques*;
- b) **au sous-alinéa b)(i) de la définition de « procédure judiciaire » de la manière suivante :**
 - (i) soit une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les médecins*, de la *Loi sur la profession de sage-femme*, de la *Loi sur les professions dentaires* ou de la ~~*Loi sur la pharmacie*~~ *Loi sur les professions pharmaceutiques*,

63. L'alinéa 6k) de la *Loi sur le jury* est modifié de la manière suivante :

- k) les médecins, les chirurgiens, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens ou les techniciens en pharmacie en exercice;

64. L'alinéa 77a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié de la manière suivante :

- a) des préparations pharmaceutiques contenant des boissons alcoolisées, à la condition qu'elles aient été préparées par un pharmacien ou un technicien en pharmacie en conformité avec la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~en conformité avec une formule reconnue par l'ordre des pharmaciens;~~

65. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9.

(2) L'alinéa 46g) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- g) l'exercice de la pharmacie par un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant dûment autorisé à le faire en conformité avec les lois du Nunavut;

(3) L'article 47 est modifié de la manière suivante :

Effet des autres lois

47. La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les vétérinaires* ou la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ n'ont pas pour effet d'empêcher un médecin, lorsqu'il administre des soins ou un traitement, d'accomplir tout acte pour lequel une licence est exigée par l'une de ces lois ni d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la souffrance d'une personne ou d'un animal.

66. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*, L.Nun. 2020, ch. 16.

(2) L'article 42 est modifié de la manière suivante :

Traitement d'urgence

42. Malgré la *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ et la *Loi sur les vétérinaires*, le médecin peut :

- a) lorsqu'il administre des soins ou un traitement, accomplir tout acte pour lequel une licence ou une inscription est exigée par l'une de ces lois;
- b) en cas d'urgence, accomplir tout acte destiné à tenter de soulager la douleur ou la souffrance d'une personne ou d'un animal.

(3) Le sous-alinéa 47(6)g(ii) est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

(ii) la pharmacie,

67. Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur la profession de sage-femme* est modifié de la manière suivante :

Services d'urgence

54. (1) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur les professions infirmières* et la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ n'ont pas pour effet d'empêcher une sage-femme autorisée, selon le cas :

- a) d'accomplir tout acte pour lequel une licence ou un permis est exigé par l'une de ces lois, lorsqu'elle administre des soins ou un traitement d'urgence;
- b) d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la douleur et la souffrance d'une personne.

68. Le paragraphe 101(1) de la *Loi sur les professions infirmières* est modifié de la manière suivante :

Services d'urgence

101. (1) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ et la *Loi sur les vétérinaires* n'empêchent pas la personne inscrite d'accomplir :

- a) lorsqu'elle administre un traitement ou des soins médicaux d'urgence, tout acte pour lequel une licence ou un permis est exigé par ces lois;
- b) en cas d'urgence, tout acte permettant de soulager la douleur et la souffrance d'une personne ou d'un animal.

69. La définition de « praticien » à l'alinéa 1a) de la *Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et du coût des soins de santé liés aux opioïdes* est modifiée de la manière suivante :

« praticien » Personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est autorisée par un texte législatif à prescrire un médicament ou à donner des conseils sur la valeur thérapeutique, la composition et les dangers d'un médicament vendu sur ordonnance au sens de la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~d'un médicament prévu aux annexes de médicaments pris en vertu de la *Loi sur la pharmacie* ou une combinaison de substances qui comprend une substance prévue à ces annexes;~~

Abrogation

Loi sur la pharmacie

70. La *Loi sur la pharmacie*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-6 et ses règlements d'application sont abrogés.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

71. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(2) Les articles 57 et 60 et les paragraphes 59(1) et (2) entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.